



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Jun-2015, 14:26  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

24 juin 2015  
Journée d'audience n° 302

Devant les juges :

YA Sokhan, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
NIL Nonn (absent)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
KONG Sam Onn  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

Robynne CROFT  
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
MOCH Sovannary

Pour le Bureau des co-procureurs :

Andrew BOYLE  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
SENG Leang  
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. HIM Han (2-TCW-901)

Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 3
Interrogatoire par Me VERCKEN .....	page 28
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn .....	page 43

## Mme CHUM Samoeurn (2-TCCP-247)

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan .....	page 51
Interrogatoire par Me MOCH Sovannary .....	page 52
Interrogatoire par M. BOYLE .....	page 70
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 76
Interrogatoire par Me VERCKEN .....	page 90

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
Mme CHUM Samoeurn (2-TCCP-247)	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
M. HIM Han (2-TCW-901)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me MOCH Sovannary	Khmer
Me VERCKEN	Français
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 La Chambre souhaite informer les parties et le public

6 qu'aujourd'hui à l'audience et demain, le juge Nil Nonn, qui est

7 le Président de la Chambre, n'est pas disponible pour des raisons

8 personnelles.

9 Par conséquent, il ne sera pas présent à l'audience aujourd'hui  
10 et demain.

11 Après délibération des juges, c'est moi, Ya Sokhan, qui ferai  
12 office de Président pendant ces deux journées d'audience, et ce,  
13 jusqu'au retour du Président.

14 Cette décision a été prise en application de la règle 74, alinéa  
15 4, du Règlement intérieur des CETC.

16 Aujourd'hui va continuer d'entendre le reste de la déposition du  
17 témoin Him Han.

18 La Chambre commencera à entendre le 2-TCCP-247 ensuite.

19 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à  
20 l'audience aujourd'hui.

21 LA GREFFIÈRE:

22 [09.02.48]

23 Monsieur le Président, aujourd'hui à l'audience, toutes les  
24 parties au procès sont présentes.

25 Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire. Il a demandé à

2

1 renoncer à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire  
2 et le requête en ce sens a été remise au greffier.

3 Le témoin appelé à conclure sa déposition aujourd'hui, M. Him  
4 Han, est présent et se tient prêt dans le prétoire.

5 La partie civile appelée à comparaître une fois la déposition de  
6 ce témoin terminée, c'est-à-dire le 2-TCCP-247, est également  
7 présente dans la salle d'attente. Elle se tient à la disposition  
8 de la Chambre.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par  
11 Nuon Chea.

12 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea en  
13 date du 24 juin 2015. Par cette requête, l'intéressé affirme  
14 qu'en raison de son état de santé, à savoir qu'il souffre de maux  
15 de dos et de maux de tête, il a du mal à rester assis longtemps.

16 [09.04.12]

17 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
18 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement  
19 présent dans le prétoire à l'audience le 24 juin 2015.

20 Il affirme avoir été dûment informé par ses avocats que ce  
21 renoncement ne saurait être interprété comme un renoncement à son  
22 droit à un procès équitable ni à son droit de remettre en cause  
23 tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la  
24 Chambre à quelque stade que ce soit.

25 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant

3

1 des CETC daté du 24 juin 2015. Le médecin indique que Nuon Chea  
2 souffre de maux de dos chroniques et ne peut rester longtemps en  
3 position assise. Le médecin recommande à la Chambre de permettre  
4 à l'intéressé de suivre les débats à distance depuis la cellule  
5 temporaire.

6 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa  
7 5, du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la  
8 requête de Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre à distance les  
9 débats aujourd'hui depuis la cellule temporaire, et ce, par  
10 moyens audiovisuels.

11 [09.05.43]

12 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au  
13 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance  
14 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

15 La Chambre va à présent donner la parole aux équipes de défense.

16 Vous disposez de deux sessions pour poser des questions au  
17 témoin.

18 La parole sera donnée en premier à l'équipe de défense de Nuon  
19 Chea.

20 Maître Koppe, vous avez la parole.

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me KOPPE:

23 Madame, Messieurs les juges, Monsieur le Président, bonjour.

24 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.

25 Monsieur le témoin, bonjour à vous. J'ai quelques questions à

4

1 vous poser.

2 [09.06.37]

3 En premier lieu, j'aimerais vous parler de vos fonctions au sein  
4 de la division 310.

5 J'ai remarqué que dans votre déposition, hier, vous avez dit que  
6 vous étiez secrétaire et que vous étiez responsable de dresser  
7 les biographies, les profils. J'ai également remarqué dans votre  
8 entretien au CD-Cam que vous aviez été commandant dans la  
9 division 310 et que vous aviez été officier aux états-majors pour  
10 le régiment.

11 Q. Ai-je bien résumé vos positions et les rangs et fonctions et  
12 grades que vous avez occupés dans le régiment 310?

13 M. HIM HAN:

14 R. Oui, c'est presque exact. Cependant, je n'ai pas occupé de  
15 rôle proéminent dans le régiment 12.

16 Q. Et lorsque vous étiez commandant, à ce moment-là, jouiez-vous  
17 un rôle de chef de file? Étiez-vous responsable des combattants?

18 R. S'agissant de la supervision des soldats dans le régiment 12,  
19 je n'étais pas habilité à cela. Cependant, j'étais porte-parole  
20 pour le commandant et je relayais les informations ou les  
21 instructions aux soldats dans le régiment.

22 [09.08.52]

23 Q. Est-il correct de dire que, en raison de cette fonction, vous  
24 aviez un bon aperçu des activités au sein de la division 310, un  
25 bon aperçu des ordres qui étaient donnés? Aviez-vous une bonne

5

1 idée, un bon aperçu de la division 310? Est-ce exact de dire  
2 cela?

3 R. Oui, ce que vous dites est exact. Cependant, permettez-moi  
4 d'insister à nouveau pour dire que je n'avais pas l'autorité  
5 générale de supervision, ni pour donner des instructions au  
6 régiment, dans ce régiment.

7 Q. Je comprends. Étant donné votre position, étiez-vous également  
8 en mesure de comprendre, de savoir, de vous faire une idée de ce  
9 que faisaient les autres divisions, comme par exemple la 450 ou  
10 la 920? Pouviez-vous observer ce que faisaient ces divisions en  
11 1975 et en 1976?

12 R. Je ne savais rien des détails de ces deux divisions. Je ne  
13 savais même pas où ces divisions étaient déployées.

14 Q. Savez-vous s'il existait un lien entre la division 310 et la  
15 division 450?

16 R. Non.

17 Q. Avez-vous jamais entendu parler de la division 920, 9-2-0?  
18 [09.11.14]

19 R. Je ne la connais pas.

20 Q. Hier, vous avez dit qu'en novembre 1975, le centre du Parti  
21 militaire a été établi et les soldats des zones ont été déférés à  
22 l'état-major général. Est-ce un bon résumé?

23 R. Oui.

24 Q. Êtes-vous en mesure de dire combien de soldats ont été déférés  
25 au Centre, ont été transférés au Centre, et combien sont restés



6

1 dans les différentes zones? Savez-vous quoi que ce soit à ce  
2 sujet?

3 R. Non, je ne savais rien de cela. J'ignore combien de personnes  
4 prenaient part aux activités de l'état-major pour chacune des  
5 zones.

6 Q. Êtes-vous en mesure de donner des chiffres approximatifs, une  
7 estimation, du nombre de forces venues des zones à avoir été  
8 intégrées à l'armée centrale?

9 R. D'après ce que j'ai pu observer, les chiffres n'apparaissaient  
10 que sur le papier, mais je ne pense pas que tous les soldats  
11 existaient de façon à correspondre aux chiffres qui figuraient  
12 sur le papier. Donc, je ne sais pas combien de soldats ou combien  
13 de divisions il y avait dans chacune des zones.

14 [09.13.41]

15 Q. Je comprends. Vous avez dit à la personne avec qui vous vous  
16 êtes entretenu du CD-Cam, et vous l'avez répété dans votre  
17 déposition, que vous et votre unité étiez considérés comme des  
18 traîtres, mais que vous ne saviez rien des activités de trahison  
19 dont vous étiez accusés. Est-ce bien là ce que vous déclarez?

20 R. Oui, je maintiens ce que j'ai déclaré. Et pour vous dire la  
21 vérité, je ne savais rien de ces activités de trahison et je  
22 n'avais aucune pensée à ce sujet.

23 Q. Hier et le jour d'avant, nous avons entendu un autre... la  
24 déposition d'un autre soldat dans la division 310 qui nous a  
25 parlé en détail des plans du commandant de la division, Oeun. Il

7

1 a parlé du détournement d'armes, des armes qui seraient utilisées  
2 dans le cadre d'un complot, complot qui visait à attaquer  
3 l'aéroport de Pochentong et la station radio de Phnom Penh, tout  
4 ceci afin d'orchestrer un coup d'État début 1977, dirigé par Koy  
5 Thuon. Lorsque je vous dis cela, est-ce que cela vous rafraîchit  
6 la mémoire quant au plan de Oeun?

7 R. Je n'en savais rien, je n'avais reçu aucun plan au sujet de  
8 cette activité.

9 [09.16.08]

10 Q. Je comprends, mais aviez-vous entendu parler de ces plans de  
11 soulèvement, de coup d'État, quel que soit le nom que vous  
12 souhaitez utiliser?

13 R. Ce n'est qu'après avoir été envoyé travailler au chantier de  
14 Kampong Chhnang que j'ai entendu parler du soulèvement, mais  
15 personnellement, je n'ai vu aucune activité en tant que telle;  
16 j'en ai seulement entendu parler.

17 Q. Et qu'avez-vous entendu dire à ce propos?

18 R. J'ai entendu que les gens de la zone Nord et de la zone Est  
19 avaient été accusés d'être des traîtres, mais je ne savais rien  
20 des activités alléguées.

21 Q. Il y a encore d'autres témoignages, mis à part celui du soldat  
22 de la 310 que nous avons entendu hier. Il y a d'autres  
23 témoignages de la division 310, combattants de la division 310.  
24 J'aimerais vous en donner lecture, ça vous rafraîchira peut-être  
25 la mémoire.

8

1 Monsieur le Président, il s'agit d'un document du CD-Cam que nous  
2 avons versé au dossier, sur l'interface, 19.201 - ERN en anglais,  
3 qui porte le E3/7540 comme cote, maintenant - l'ERN en anglais:  
4 00337712; en khmer: 00055077; en français: 00364274.

5 [09.18.21]

6 Ce cadre de la division 310 dit la chose suivante au CD-Cam:

7 "Oui, cela s'est déclaré en 1976, mais je ne me souviens pas du  
8 mois; je l'ai oublié. Fin 76, nous allions nous soulever, mais le  
9 conflit... le projet a été dévoilé. Les divisions étaient prêtes  
10 à partir du Wat Phnom et vers le nord. À l'est, les forces  
11 étaient prêtes à attaquer, mais le conflit... le projet a été  
12 révélé et Khuon, de la zone Nord, a été arrêté."

13 J'aimerais également, tandis que je vous confronte à ces  
14 éléments, vous lire également la déposition d'un deuxième cadre  
15 de la division 310. Il s'agit du document 19.93, document E3/7535  
16 - ERN en anglais: 00324168; en khmer: 0008...

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître, veuillez ralentir.

19 Me KOPPE:

20 Je m'excuse. En khmer: 00087816; en français: 00324206. On pose  
21 des questions au sujet de Oeun au combattant. Le combattant  
22 répond ceci:

23 "À cette époque-là, il était lié aux "Yuon" qui voulaient opérer  
24 un soulèvement à Phnom Penh."

25 [09.20.14]

1 Question:

2 "Prévoyait-il un complot à ce propos?"

3 Réponse:

4 "Il prévoyait un complot d'attaque, mais ce complot a été  
5 compromis et à ce moment-là, nous avons été transférés pour  
6 cultiver le riz pendant un certain temps."

7 Question:

8 "Pourriez-vous nous donner davantage de détails sur le complot de  
9 Ta Oeun?"

10 "D'abord, il nous a convoqué à une réunion secrète dans laquelle  
11 il nous a dit qu'il prévoyait d'attaquer Phnom Penh. Il prévoyait  
12 de prendre le contrôle de Phnom Penh."

13 Question:

14 "Pourquoi complotait-il pour attaquer Pol Pot?"

15 Réponse:

16 "Il disait que la société n'était pas bonne."

17 Question:

18 [09.21.00]

19 "Ta Oeun a-t-il organisé une réunion avec ses... les forces  
20 précédentes, ses forces précédentes?"

21 Réponse:

22 "Oui. Seuls 100 combattants, y compris moi-même, ont été  
23 convoqués pour participer à cette réunion."

24 Question:

25 "Les avez-vous rejoints?"

10

1 Réponse:

2 "J'ai pris un camion entier d'armes pour le rencontrer à Phnom  
3 Penh dans le cadre des préparatifs pour attaquer Phnom Penh.  
4 Malheureusement, le complot a été compromis."

5 Un peu plus loin, dans ce même document - ERN an anglais:  
6 00324172; en khmer: 00087818, et jusqu'à 19; et en français:  
7 00324211 - le même cadre dit ce qui suit:

8 Question:

9 "Qui était le supérieur de Ta Oeun?"

10 Réponse:

11 [09.22.12]

12 "Je n'en n'ai pas la moindre idée."

13 Question:

14 "D'après ces préparatifs, pensiez-vous que ces forces pouvaient  
15 renverser et mettre Pol Pot en échec?"

16 Réponse:

17 "Ce n'était pas facile, j'imagine. Si nous pouvions vaincre Pol  
18 Pot, alors nous aurions appelé le Vietnam et nous aurions appelé  
19 les forces à l'Est, sous Chakrey, pour venir à notre aide."

20 Question:

21 "C'est ce que vous a dit Ta Oeun?"

22 Réponse:

23 "Oui."

24 Question:

25 "Cela voulait donc dire que les forces de Ta Oeun dépendaient des

11

1 forces de l'Est - est-ce exact?"

2 Réponse:

3 [09.22.53]

4 "Oui."

5 Question:

6 "Mais Ta Oeun devait rassembler les forces à Phnom Penh - c'est  
7 exact?"

8 Réponse:

9 "Oui."

10 Question:

11 "Pensiez-vous, donc, que ces personnes pouvaient vraiment  
12 remettre en question les forces de Pol Pot?"

13 Réponse:

14 "Je pensais cela parce que les forces de Pol Pot étaient  
15 désarmées et les armes étaient entreposées dans les entrepôts."

16 Monsieur le témoin, j'ai lu ces deux dépositions de ces deux  
17 cadres de la division 310. J'ai résumé la déposition d'un autre  
18 cadre qui a déposé ici devant la Chambre. Est-ce que cela vous  
19 rafraîchit la mémoire et est-ce que cela vous rappelle ce qu'il  
20 s'est passé au sujet de l'attaque contre l'aéroport de Pochentong  
21 et la station de radio de Phnom Penh?

22 [09.24.04]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Témoin, veuillez attendre.

25 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

12

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Merci, Monsieur le Président, et bonjour.

3 Tout d'abord, je crois qu'il serait utile pour le témoin de  
4 mentionner les noms des personnes qui auraient fait ces  
5 déclarations - qui ont fait ces déclarations -, ainsi que leurs  
6 fonctions exactes. Il ne suffit pas de dire qu'ils étaient des  
7 cadres de la division 310; ça n'aidera pas nécessairement le  
8 témoin à se souvenir.

9 Deuxièmement, le témoin a été très clair sur le fait qu'il ne  
10 connaissait rien de cela. Donc, la question qui est formulée en  
11 disant: "est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?", je ne  
12 pense pas que ce soit une question correcte. Il faudrait plutôt  
13 lui demander si ça lui dit quoi que ce soit. Mais il n'a jamais  
14 évoqué ce genre de... d'incident, donc il semble peu... il ne  
15 semble pas possible que ça lui rafraîchisse la mémoire en tant  
16 que tel, puisqu'il a été très clair sur ce point. Voilà.

17 [09.25.12]

18 Me KOPPE:

19 Monsieur le Président, je pense que j'ai le droit de poser cette  
20 question. D'abord, j'ai posé une question ouverte en premier  
21 lieu; il... le témoin a confirmé qu'il n'en savait rien. La  
22 Défense pense que cette réponse n'est pas nécessairement  
23 crédible. Je l'ai confronté à la déposition de deux ou trois  
24 autres combattants. Je peux tout à fait donner leurs noms et  
25 leurs grades; l'un venait d'ailleurs du régiment 12.

13

1    Donc, je pense que les questions sont appropriées. La méthode que  
2    j'ai utilisée est également appropriée. Cette question, à mon  
3    avis, devrait être autorisée.

4    (Discussion entre les juges)

5    [09.27.41]

6    M. LE PRÉSIDENT:

7    Maître, veuillez donner le nom et le rang des personnes dont vous  
8    avez lu la déposition et vous pourrez poursuivre avec vos  
9    questions.

10   Me KOPPE:

11   Volontiers, mais peut-être, étant donné qu'il est vraisemblable  
12   que nous allions... nous allons demander aux deux cadres en  
13   questions de comparaître dans le cadre du sujet qui porte sur les  
14   purgés internes, peut-être, disais-je, serait-il plus avisé de  
15   remettre par écrit le nom des deux personnes en question.

16   (Discussion entre les juges)

17   [09.28.34]

18   M. LE PRÉSIDENT:

19   Allez-y, veuillez présenter le document khmer au témoin.

20   Me KOPPE:

21   Un instant.

22   (Courte pause)

23   Nous n'étions pas prêts pour cette question, Monsieur le  
24   Président. Il va me falloir un instant encore.

25   M. LE PRÉSIDENT:



14

1 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

2 [09.29.56]

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Juste en attendant que Me Koppe trouve les documents, je signale  
6 que la première interview est celle d'une personne qui avait 20  
7 ans en 1975, et la seconde, une personne qui avait 15 ans, si je  
8 ne me trompe pas, en 1975.

9 Me Koppe a parlé de cadres; ce sera utile qu'il nous donne le  
10 rang de ces personnes qui étaient si peu âgées à ce moment-là.

11 Me KOPPE:

12 Je ne vois pas l'intérêt de faire cela; il s'agissait de cadres.  
13 Je pense que nous devrions pouvoir simplement donner lecture des  
14 noms, lui montrer les noms. Je ne vois pas l'intérêt ni la  
15 pertinence de leur âge.

16 (Discussion entre les juges)

17 [09.31.49]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître Koppe, veuillez préciser l'âge et le rang de chacune de  
20 ces personnes au témoin, et le témoin pourra ensuite lire à son  
21 aise le reste des documents que vous lui avez remis.

22 Me KOPPE:

23 Monsieur le Président, le... le cadre du document 19.93 est un  
24 membre du régiment 12. Je ne sais pas s'il occupait un certain  
25 rang ou il était un combattant. Vous le verrez à la page en

15

1 anglais 00324180.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Et l'âge?

4 [09.33.03]

5 Me KOPPE:

6 En 2005, il avait 45 ans, ce qui signifie qu'il était né... il  
7 avait 45 ans, donc, ce qui veut donc dire qu'il est né en 1960,  
8 ce qui veut dire qu'il avait 16 ans en 1976.

9 L'autre cadre est né...

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est au juge Lavergne.

12 [09.33.31]

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Alors, si nous parlons bien de la personne qui est concernée par  
15 le document 19.93 - est-ce que c'est bien la personne concernée  
16 par le document 19.93? Il y a semble-t-il en annexe à son  
17 audition une biographie. Est-ce que c'est bien 19.93?

18 Me KOPPE:

19 Effectivement.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Je vois que dans l'annexe, la biographie qui figure en annexe, il  
22 est dit que cette personne est née en 1955 et qu'il est membre  
23 d'un peloton, me semble-t-il, "member of the platoon", en  
24 anglais.

25 Me KOPPE:

16

1 Dans le régiment 12? À dire vrai, je ne vois pas en quoi cela est  
2 pertinent, la question de l'âge; nous n'avons jamais parlé de  
3 l'âge des combattants par le passé.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Maître Koppe, si on vous demande son grade, ceci peut avoir une  
6 certaine pertinence, puisque ça permet de savoir quel était le  
7 niveau de compréhension de la personne qui a fait ces  
8 déclarations.

9 [09.35.09]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est au procureur.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Merci.

14 Ce n'est pas pour interrompre, mais dans l'interface, le document  
15 que nous avons, c'est IS19.193 et pas 19.93. Est-ce que on parle  
16 bien donc de... du même document? Sur ce document, il est  
17 effectivement dit qu'il avait 45 ans en 2005, s'il s'agit bien de  
18 cette personne-là.

19 Me KOPPE:

20 Écoutez, je... ça commence à me fatiguer. Je vais poser la  
21 question autrement.

22 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de vous souvenir de ce  
23 complot visant à attaquer l'aéroport de Pochentong et la tenue  
24 d'un coup d'État préparé par Oeun et Koy Thuon?

25 M. HIM HAN:

17

1 R. Je ne savais pas.

2 [09.36.21]

3 Q. Très bien. Je passerai donc à une autre de vos déclarations.

4 Vous avez dit aux responsables du DC-Cam que vous avez, en raison

5 des allégations de trahison qui pesaient sur vous, vous aviez

6 changé votre nom. Pouvez-vous nous dire comment vous avez réussi

7 à changer votre nom après que le complot a été découvert et

8 poursuivre sous un autre nom? Pouvez-vous me l'expliquer?

9 R. Quand je suis arrivé à l'aéroport de Kampong Chhnang, on a

10 procédé à... j'ai dû rédiger ma biographie et j'ai changé mon nom

11 et je l'ai appelé "Ream".

12 Q. Oui, je comprends que vous ayez changé votre nom, mais comment

13 l'avez-vous fait? Était-ce à l'époque possible de changer son nom

14 si facilement et personne dans votre division ne pouvait savoir

15 qui vous étiez avant?

16 R. Lorsque je suis arrivé à l'aéroport, je ne faisais pas partie

17 d'une division; j'y étais avec les autres soldats de mon unité et

18 nous ne résidions pas ensemble, nous étions à des endroits

19 différents.

20 [09.38.29]

21 Q. Cela ne répond pas à ma question. Vous occupiez un rang dans

22 la division 310, puis il y a eu les activités des traîtres, vous

23 avez changé votre nom, mais vous étiez intégré au régiment depuis

24 plusieurs années. Donc, comment avez-vous pu simplement changer

25 votre nom pour vous cacher?

18

1 R. Après que les gens de la zone Sud-Ouest sont venus, ils ne me  
2 connaissaient pas. J'ai constaté qu'il y avait une évolution de  
3 la situation et c'est pourquoi j'ai décidé de changer mon nom  
4 pour Ream. J'ai remarqué que ceux de la zone Sud-Ouest qui  
5 étaient venus ne savaient ni lire ni écrire, et c'est donc  
6 pourquoi j'ai changé mon nom.

7 Q. Donc, le nouveau commandant de la division 310 était illettré  
8 lui aussi?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, veuillez attendre que l'on active votre micro  
11 avant de parler. Une fois de plus, Monsieur le témoin, je vous  
12 demanderais de parler lorsque la lumière de votre micro est  
13 allumée.

14 [09.40.58]

15 M. HIM HAN:

16 R. Lorsque ceux de la zone Sud-Ouest sont venus superviser le  
17 régiment, je savais que ces gens étaient illettrés et même si  
18 j'entraîs... enfin, je commettais des erreurs sur le document,  
19 ils ne se rendaient pas compte et c'est pourquoi j'ai choisi de  
20 changer mon nom pour Ream.

21 Plus tard, on m'a retiré et je ne savais pas ce qui se passait.

22 Q. C'est donc votre déclaration que les nouveaux commandants de  
23 division ne savaient ni lire ni écrire et c'est pourquoi vous  
24 avez jugé qu'il était possible de changer votre nom?

25 R. C'est exact.

19

1 Q. Très bien. Je vais maintenant parler de votre travail à  
2 l'aéroport de Kampong Chhnang.  
3 Vous avez parlé de briser de la roche et qu'il y avait des  
4 blessés sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang. Vous  
5 souvenez-vous qui était sous... quelle unité était chargée des  
6 explosifs qui servaient à casser la roche?

7 R. C'était les gens de la zone Est.

8 Q. Comment le savez-vous?

9 [09.43.12]

10 R. On a divisé les forces et les personnes... et ils ne pouvaient  
11 pas être en proximité les uns des autres. Un groupe a été envoyé  
12 au sud du chantier et un autre groupe résidait dans le nord. Je  
13 savais qu'ils étaient de la zone Est en raison de leur accent.  
14 Ils avaient un accent différent de ceux du Nord.  
15 Moi, j'ai été dans la zone Centrale et la zone Nord et j'étais au  
16 nord du chantier à l'époque. Donc, certaines unités étaient  
17 constituées de gens de la zone Est et d'autres de gens du  
18 Sud-Ouest.

19 Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi on faisait assez confiance  
20 aux gens de la zone Est pour leur confier des explosifs?

21 R. Ceux qui faisaient sauter les explosifs pouvaient mourir, car  
22 c'était un travail très dangereux. Si la personne ne parvenait  
23 pas à s'enfuir assez rapidement après avoir allumé la mèche, il  
24 pouvait mourir; nous le savions.

25 Q. Ce n'était pas la teneur de ma question, Monsieur le témoin.

20

1 Je voulais savoir pourquoi... si vous savez pourquoi l'on avait  
2 fait assez confiance aux gens de la zone Est qui travaillaient à  
3 Kampong Chhnang pour leur confier des explosifs?

4 [09.45.48]

5 R. C'était une méthode d'exécution et nous ne pouvions pas  
6 protester.

7 Q. Je ne comprends pas. Que voulez-vous dire par cette "méthode  
8 d'exécution"?

9 R. Bien, c'était une méthode d'exécution, car on utilisait ces  
10 explosifs pour casser de la roche et la personne qui utilisait  
11 les explosifs, bien souvent, ne pouvait s'enfuir à temps et était  
12 blessée ou mourait, même. Mais je n'ai pas été témoin de cela; on  
13 m'en a parlé.

14 Q. Monsieur le témoin, vous avez été soldat, vous avez participé  
15 à des combats. Je pense que vous savez bien à quoi les explosifs  
16 et la dynamite peuvent servir et qu'est-ce qu'on peut faire avec  
17 de la dynamite.

18 R. Je vous l'ai dit. Ce n'était pas facile d'insérer les  
19 explosifs dans la roche, et ils se moquaient du nombre de morts à  
20 l'époque. C'était une tâche très dangereuse, car après  
21 l'explosion, des fragments de roches pouvaient atteindre la  
22 personne qui avait installé les explosifs et cette personne  
23 pouvait soit mourir ou être blessée, et j'ai compris que l'on  
24 avait confié ces tâches à des gens que... parce qu'on voulait  
25 qu'ils meurent.

1 [09.48.25]

2 Q. Écoutez, je ne comprends pas, Monsieur le témoin. Des  
3 explosifs dans les mains de soldats, on peut faire toute sorte de  
4 choses à d'autres soldats. J'aimerais donc savoir pourquoi  
5 faisait-on assez confiance... ou pourquoi a-t-on confié des  
6 explosifs aux gens de la zone Est? Cela pouvait être dangereux,  
7 non?

8 R. J'aimerais une fois de plus apporter quelques précisions. Les  
9 soldats de la zone Sud-Ouest supervisaient les soldats de la zone  
10 Est. Personne ne pouvait refuser la tâche que des cadres de la  
11 zone Ouest nous confiaient. Quant à moi, j'étais aussi sous la  
12 supervision des cadres de la zone Sud-Ouest, tout comme les gens  
13 de la zone Est.

14 Q. Donc, les cadres de la zone Sud-Ouest sont allés superviser  
15 les cadres de la zone Est et ont confié aux cadres de la zone Est  
16 des explosifs? C'est ce que vous nous dites?

17 R. C'est exact. Les cadres de la zone Sud-Ouest ont donné les  
18 explosifs aux cadres de la zone Est pour que les... ces mêmes  
19 cadres de la zone Est s'en servent pour casser la roche. Et comme  
20 je vous l'ai dit, bien souvent après l'explosion, des éclats de  
21 roches touchaient ces gens.

22 [09.50.35]

23 Q. Très bien, Monsieur le témoin. Je vais passer à autre chose.  
24 Vous avez dit qu'avant d'aller à l'aéroport de Kampong Chhnang,  
25 vous étiez à Anlong Kngan, où vous cultiviez le riz. C'est exact?



1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Vous avez dit que vous y travailliez, vous et votre unité,  
3 entre 7 heures et 11 heures, puis vous aviez une pause déjeuner,  
4 et vous repreniez ensuite le travail de 14 heures à 17 heures.

5 Est-ce exact?

6 R. Oui.

7 Q. Ai-je bien compris aussi que les heures de travail au chantier  
8 de l'aéroport de Kampong Chhnang étaient sensiblement les mêmes,  
9 de 7 heures à 11 heures, pause déjeuner jusqu'à 14 heures, et  
10 ensuite travailler jusqu'à 17 heures?

11 R. Nous travaillions le même nombre d'heures en après-midi que le  
12 matin.

13 [09.52.05]

14 Q. Vous avez aussi déclaré que vous et votre unité étiez traités  
15 différemment des autres soldats, que certains étaient traités  
16 normalement, en fait, et que vous étiez considérés comme  
17 inutiles. Pourriez-vous nous donner un exemple de cette  
18 différence entre votre unité et des soldats qui étaient traités  
19 normalement?

20 R. Nous étions traités différemment, nous travaillions 8 heures  
21 par jour et nous devons aussi travailler la nuit, même s'il  
22 pleuvait.

23 Q. Pouvez-vous nous donner un autre exemple de traitement  
24 différent entre votre unité et les autres qui, vous avez dit,  
25 étaient traitées normalement?

23

1 R. L'unité 17 était considérée comme une unité qui avait des  
2 liens avec les réseaux de traîtres, et donc si les membres de  
3 cette unité 17 pouvaient changer leur mentalité, ils  
4 survivraient, sinon, ils mouraient.

5 [09.54.22]

6 Q. Je comprends, mais j'aimerais que vous nous donniez un exemple  
7 en termes d'heures de travail, de quantité de nourriture,  
8 d'hygiène ou là où vous dormiez. Pouvez-vous me donner un exemple  
9 qui montrerait la différence entre la façon dont vous étiez  
10 traités et les autres qui étaient traités normalement, selon vos  
11 dires?

12 R. Nous n'avions pas de temps de repos dans mon unité; alors que  
13 les autres unités pouvaient faire une pause entre 7 et 9 heures,  
14 et une autre pause entre 9 et 11 heures, alors que mon unité - et  
15 ça je l'ai déjà dit à la Cour -, nous ne pouvions nous reposer  
16 qu'après 11 heures. Nous devions reprendre les travaux à 14  
17 heures et nous travaillions jusqu'à 17 heures. Nous pouvions  
18 ensuite prendre une pause, dormir un peu, mais nous ne  
19 pouvions... nous ne dormions pas assez. Nous n'avions pas de  
20 moustiquaires ou même de matelas, ou de nattes. Comme je l'ai  
21 dit, je commençais à travailler de 9 heures du matin jusqu'à 17  
22 heures. J'avais deux ensembles de vêtements. Le soir, j'avais un  
23 vêtement, et donc je devais alterner, et je n'avais aucun temps  
24 libre.

25 [09.56.29]

24

1 Q. Est-il arrivé que votre commandant, alors que vous étiez à  
2 l'aéroport de Kampong Chhnang, vous dise à vous ou à vos  
3 camarades que vous deviez travailler une ou deux heures de plus  
4 que les autres? Avez-vous reçu un ordre ou une explication, des  
5 instructions?

6 R. Lorsque l'on avait besoin de nous pour le travail nocturne,  
7 par exemple le 20, nous devions travailler d'une certaine heure à  
8 une autre, et on nous a dit que nous devions comprendre qu'il  
9 fallait travailler la nuit. Lorsque nous travaillions la nuit,  
10 nous ne pouvions pas rentrer dormir; nous devions rester sur le  
11 lieu de travail, nous pouvions prendre une courte pause et  
12 reprendre notre travail par la suite. Il y avait un système de  
13 quarts de travail dans les autres unités, mais ce n'était pas le  
14 cas pour la mienne.

15 Q. Écoutez, je vais passer à autre chose, car je manque de temps.  
16 J'aimerais vous poser d'autres questions.

17 Vous nous avez dit qu'à l'aéroport de Kampong Chhnang, vous  
18 n'étiez plus considéré comme un soldat ou combattant militaire,  
19 mais plutôt un ouvrier. Savez-vous si d'autres membres du  
20 régiment... de votre unité, plutôt, qui étaient à Kampong Chhnang  
21 ont été envoyés en octobre 77 sur le champ de bataille?

22 [09.59.19]

23 R. Les unités affectées à Kampong Chhnang n'ont pas participé au  
24 combat avec le Vietnam. Moi, je sais ce qui se passait dans mon  
25 unité, mais pas dans les autres.

25

1 Q. Pouvez-vous nous donner un exemple? Un ancien commandant de  
2 l'unité K-4 de soldats handicapés a déposé que la moitié des  
3 membres de son unité ont... se sont portés volontaires pour aller  
4 combattre les Vietnamiens à la frontière. Est-ce que cela vous  
5 rafraîchit la mémoire?

6 R. Je ne sais rien de cela. Moi, lorsque j'étais à Kampong  
7 Chhnang, je ne savais que mon travail... je ne connaissais que  
8 mon travail et je ne sais pas qui a reçu des ordres d'aller au  
9 front. Moi, je devais être prêt à aller travailler.

10 Q. Dites-vous donc que vous ne connaissez rien au sein de la  
11 division 310, qui est allée de l'aéroport de Kampong Chhnang à la  
12 frontière avec le Vietnam pour y combattre?

13 R. Oui, c'est exact.

14 Q. Dernière question, Monsieur le témoin. Vous avez dit hier  
15 assez brièvement qu'il y avait des ingénieurs chinois, des  
16 techniciens chinois. Pouvez-vous nous dire combien vous en avez  
17 vus à votre arrivée et combien il y en avait à votre départ du  
18 chantier de Kampong Chhnang?

19 [10.01.42]

20 R. Je suis désolé, je ne saurais vous donner le nombre exact  
21 d'ingénieurs chinois, mais il y en avait beaucoup, ils étaient  
22 partout, même au sein de l'unité d'explosifs. Même l'unité  
23 responsable de compacter le sol, il y avait des Chinois.

24 Q. Les... il y avait des Chinois qui étaient dans l'unité  
25 responsable des explosifs pour casser de la roche? Ai-je bien

1 compris?

2 R. Je ne savais pas, mais là où je travaillais, il y avait des  
3 Chinois tout le temps.

4 Q. Pourriez-vous donner une estimation du nombre d'ingénieurs  
5 chinois que vous avez vus au début, et combien vous en avez vus à  
6 la fin de votre séjour à l'aéroport de Kampong Chhnang, une  
7 estimation?

8 R. Il y avait beaucoup de gens à l'aéroport, et comme je l'ai  
9 dit, il y avait des ingénieurs chinois partout qui surveillaient  
10 les travaux. Je regrette, je ne peux vous donner une estimation  
11 précise du nombre d'ingénieurs.

12 [10.03.48]

13 Q. Bon, c'est très bien, merci Monsieur le témoin, mais est-il  
14 juste de dire que s'il y avait des accidents dus aux explosifs ou  
15 si les gens étaient exténués, les conseillers, les techniciens,  
16 les ingénieurs chinois en ont été témoins?

17 R. S'agissant des explosions pour briser la roche, les  
18 techniciens chinois n'étaient pas à proximité; il n'y avait que  
19 de la main-d'œuvre cambodgienne. Les techniciens chinois ne  
20 faisaient que donner des instructions à la main-d'œuvre  
21 cambodgienne et ils ne se trouvaient pas tout près de là où  
22 avaient lieu les explosions; ils étaient très loin. Les explosifs  
23 étaient placés par la main-d'œuvre cambodgienne et il y avait des  
24 blessures qui pouvaient être très graves, il était possible  
25 également de mourir. Ce type d'accident de travail avait lieu sur

1 le site où la roche était brisée.

2 Q. Pour conclure mon interrogatoire, vous n'avez jamais été  
3 témoin de ces incidents; est-ce exact?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 [10.05.48]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Juge Lavergne, vous avez la parole.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Oui, merci, Monsieur le Président.

12 Maître Koppe, pour les nécessités de la transcription, je vous ai  
13 demandé de nous préciser si ce matin vous entendiez vous référer  
14 au document 19.93 ou 19.193. Il est possible qu'il y ait eu un  
15 problème de traduction mais... auquel cas il serait possible de  
16 le corriger.

17 Me KOPPE:

18 Je n'ai plus l'intention d'utiliser ce document, Monsieur le  
19 juge.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je remercie la Défense.

22 Le moment est à présent venu d'observer une courte pause. La  
23 Chambre va suspendre l'audience. L'audience reprendra à 10h30.  
24 Suspension de l'audience.

25 (Suspension de l'audience: 10h06)

28

1 (Reprise de l'audience: 10h27)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

4 Et la parole est donnée à la Défense de Khieu Samphan.

5 INTERROGATOIRE

6 Me VERCKEN:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Bonjour à toutes les parties.

9 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle donc Arthur Vercken et  
10 je suis un des conseils de M. Khieu Samphan.

11 Mes premières questions vont porter sur les raisons de votre  
12 entrée dans la révolution.

13 Q. Vous en avez parlé lors de vos entretiens avec le CD-Cam,  
14 également plus tard avec les enquêteurs des juges d'instruction,  
15 et je voudrais que vous nous expliquiez ce qui vous a motivé,  
16 pourquoi vous avez décidé de rejoindre les rangs de la  
17 révolution?

18 [10.28.59]

19 M. HIM HAN:

20 R. Je suis entré dans la révolution en raison du coup d'État de  
21 Lon Nol visant à renverser le régime du roi Sihanouk. Après le  
22 coup d'État, le roi a lancé un appel à ses enfants pour lutter et  
23 renverser le régime de Lon Nol, et c'est pourquoi je suis entré  
24 dans la révolution à cette époque, avec d'autres personnes.

25 Q. Et d'un point de vue plus personnel, concernant votre histoire

1 propre, est-ce que il y avait également des motifs qui vous ont  
2 poussé à rejoindre la révolution?

3 R. C'était aussi en raison des bombardements par les forces de  
4 Lon Nol. Ma maison a été détruite par de tels bombardements. Qui  
5 plus est, les soldats de Lon Nol entraient dans les villages et  
6 n'avaient aucune moralité. C'est donc pourquoi je suis... j'ai  
7 rejoint le roi Sihanouk pour renverser le régime de Lon Nol.

8 Q. Je comprends ce que vous dites. Est-ce que vous pourriez  
9 donner un exemple de cette absence de moralité des soldats de Lon  
10 Nol dont vous venez de parler?

11 [10.31.28]

12 R. Je me souviens par exemple que lorsque les soldats de Lon Nol  
13 sont entrés dans un village, ils pillaient, ils prenaient tout ce  
14 qu'ils voulaient. Par exemple, du bétail ou des poulets, des  
15 canards; ils... les soldats volaient le bétail comme ils  
16 voulaient. Ils demandaient aux villageois de leur donner des  
17 poulets et des canards, et s'ils ne trouvaient pas les  
18 propriétaires, eh bien, ils s'en emparaient. Je pense qu'ils  
19 voulaient manger du canard ou du poulet et dans... c'est pourquoi  
20 j'ai dit qu'ils n'avaient aucune moralité.

21 Q. Je vous remercie pour ces détails.

22 Je voudrais vous poser une question qui vous a déjà été posée  
23 afin de clarifier votre déclaration à ce sujet. Je voudrais vous  
24 demander à quelle date vous vous souvenez avoir été envoyé sur le  
25 chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang, si vous êtes en mesure



30

1 de donner une date, mais vous pouvez aussi vous situez par  
2 rapport à un autre événement?

3 R. D'après mes souvenirs, c'était à la fin de l'année 76 ou début  
4 77. Je me souviens que c'était en janvier, mais janvier 76, mais  
5 peut-être aussi janvier 77.

6 [10.34.00]

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez si au moment où vous avez été  
8 envoyé sur le site du chantier de l'aéroport, Oeun avait déjà été  
9 arrêté, ou c'était avant son arrestation?

10 R. Oeun avait déjà été arrêté.

11 Q. D'accord. Hier, M. le procureur vous a présenté un document  
12 qui était un "Étendard révolutionnaire" du 8 août de 1975 - c'est  
13 le document E3/5 - et je voudrais vous en lire un extrait qui n'a  
14 pas été lu hier, donc de cette revue du régime khmer rouge.

15 Alors, ce sont les ERN, khmer: 00063340; français: 05... ah,  
16 pardon: 000538975; anglais: 00401500. Et dans l'extrait que je  
17 vais lire, il est question des deux tâches essentielles qui  
18 étaient confiées à l'armée, c'est le chapitre 4. Je lis:

19 "Les nouvelles tâches de notre armée révolutionnaire, les tâches  
20 de notre armée révolutionnaire sont celles que le Parti lui a  
21 confié. Il y en a deux: la défense du pays et l'édification du  
22 pays.

23 Il s'agit donc de deux grandes tâches que le Parti a soulignées.

24 Ces deux tâches sont liées l'une à l'autre parce qu'il faut

25 pouvoir défendre le pays pour pouvoir édifier le pays, et il faut

31

1 bien édifier le pays pour pouvoir bien défendre le pays."

2 [10.36.26]

3 Je voulais savoir... donc, fin de citation. Et je voulais vous  
4 demander si lorsque l'on vous a envoyé sur le site secret de  
5 l'aéroport, on a justifié cette affectation par cette tâche qui  
6 était confiée à l'armée, tâche d'édification, de construction du  
7 pays?

8 R. Je n'ai pas reçu d'instructions détaillées sur les obligations  
9 d'un soldat de défendre et construire le pays. Pendant les  
10 réunions auxquelles nous étions convoqués, les cadres de la... il  
11 y a eu des réunions, nous y avons été convoqués, et des cadres de  
12 la zone Sud-Ouest sont venus surveiller notre travail et  
13 pouvaient convoquer des réunions, peu importe si nous étions au  
14 travail ou au repos.

15 Q. Et ces réunions portaient sur quels sujets?

16 R. Ils nous ont dit de nous tenir prêts et d'aller travailler au  
17 chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang.

18 [10.38.36]

19 Q. Alors, vous avez déclaré à cette barre, Monsieur, à plusieurs  
20 reprises que votre travail à l'aéroport au sein de l'unité 17  
21 était plus lourd que le travail que l'on confiait à d'autres  
22 unités sur le même chantier. Et je voudrais vous lire un extrait  
23 de la déposition d'une personne qui faisait partie de la même  
24 unité que vous, sur le même chantier que vous. Et alors, c'est la  
25 cote E3/471 - ERN khmer: 00172080; ERN français: 00205018; et

1 anglais: 00223337. C'est un monsieur qui a un nom de... qui a  
2 reçu un nom de code dans le cadre de ce procès qui est TCW-882.  
3 Il avait 19 ans en 77. Alors, voilà ce qu'il dit à propos de...  
4 des conditions dans la même unité que vous, il dit... la question  
5 qu'on lui pose, c'est:  
6 "À l'aéroport de Kampong Chhnang, de quoi se composait le régime  
7 alimentaire? Vos conditions de travail étaient-elles toujours  
8 médiocres ou meilleures?"  
9 Et lui répond:  
10 "On travaillait moins difficilement, mais nous ne mangions pas à  
11 notre faim. On recevait deux cannettes de riz par jour; l'une le  
12 matin et l'autre le soir."  
13 L'interrogateur répond:  
14 [10.40.42]  
15 "D'accord."  
16 Puis le témoin continue en disant:  
17 "La portion était mesurée pour chacun."  
18 Alors, je voulais vous demander de réagir à cette déposition de  
19 cette personne qui indique que le travail lui semblait moins  
20 difficile que la précédente affectation de la même unité que  
21 vous. Quelle est votre réaction à cette déclaration, Monsieur?  
22 R. Cette déclaration est exacte en partie. Dans mon unité, nous  
23 n'avions pas assez à manger. Le travail était très dur, plus dur  
24 que d'autres unités, et comme je l'ai déjà dit, les membres de  
25 mon unité ont été choisis. Ils voulaient que nous achevions le

33

1 travail... lorsqu'ils voulaient que nous travaillions, plutôt,  
2 ils sonnaient la cloche, et lorsque l'on entendait le signal,  
3 nous allions travailler.

4 Et ce témoin était avec moi sur le site de travail, mais n'était  
5 pas dans la même unité que moi. Je ne connaissais pas cette  
6 personne

7 [10.42.54]

8 Q. En même temps, je ne vous ai pas donné son nom, donc,  
9 effectivement, je ne vois pas comment vous pouvez affirmer ne pas  
10 le connaître.

11 Je vais d'ailleurs... j'ai préparé, si, Monsieur le Président,  
12 vous m'y autorisez, en khmer, une feuille sur lequel... laquelle  
13 figure le nom de la personne. Donc, peut-être que je peux la  
14 faire remettre au témoin.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

17 Me VERCKEN:

18 Q. Monsieur le témoin, vous avez pu lire le nom de cette  
19 personne? Est-ce que vous la connaissez?

20 M. HIM HAN:

21 R. Je ne connais pas cette personne.

22 [10.44.42]

23 Q. D'accord. En tout cas, pour votre information, ce monsieur a  
24 bien indiqué qu'il faisait partie de la même unité que vous. Et  
25 cette même personne, lorsqu'elle a été entendue par les juges

34

1 d'instruction, en cote E3/471 - c'est la référence en français:  
2 00205019; en khmer, c'est: 00172080 - je donnerai juste dans  
3 quelques minutes la référence en anglais - on lui a demandé la  
4 question suivante:

5 "Durant votre travail à l'aéroport de Kampong Chhnang, quelles  
6 étaient les mesures prises par des supérieurs à l'encontre des  
7 personnes fautives?"

8 Et il a répondu:

9 "Rien n'était marquant dans mon unité, mais je n'en sais pas trop  
10 pour d'autres unités."

11 Voilà ce que ce même individu déclare à propos de... du  
12 traitement spécial de l'unité 17. Est-ce que vous avez une  
13 réaction à ce sujet, étant précisé que la référence en anglais  
14 est l'ERN: 002233...

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, le document est devant vous.

17 Maître, vous pouvez poursuivre.

18 [10.47.18]

19 Me VERCKEN:

20 Oui, je crois que j'ai été coupé lorsque je donnais la référence  
21 en anglais, donc je reprecise que la référence est le: 00223336,  
22 et que à cette page de son interrogatoire par les enquêteurs, le  
23 témoin dont je parle déclare qu'il n'y avait pas de traitement  
24 particulier vis-à-vis de l'unité 17 sur l'aéroport.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Monsieur le procureur, vous avez la parole.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Effectivement, ce témoin parle de l'unité 17 à la page

5 précédente, mais dans l'extrait qui a été lu, il est bien dit:

6 "Rien n'était marquant dans mon unité. Je n'en sais pas trop pour  
7 d'autres unités."

8 Il ne parle pas là de l'unité 17, il parle d'une unité. Il

9 faudrait peut-être faire préciser si dans ce cas-là, c'est bien

10 toute l'unité 17 ou bien si l'unité 17 avait été fragmentée en

11 plusieurs unités sur le site de l'aéroport. Je crois que c'est

12 ambigu comme question, et la question tend à généraliser ce qui

13 s'est passé au sein de l'unité 17 et ce n'est pas la citation...

14 la citation n'en parle pas exactement.

15 [10.48.56]

16 Me VERCKEN:

17 En fait, il suffit de lire, Monsieur le Président, cette

18 déposition pour voir que ce témoin est intégré à l'unité 17 avant

19 d'aller à Kampong Chhnang; c'est sur la page qui précède celle

20 que j'ai citée. Voilà.

21 Donc, il ne parle pas d'un changement d'unité lorsqu'il arrive à

22 Kampong Chhnang; il déclare que le traitement de son unité est

23 identique aux autres.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est à la co-avocate principale pour les parties

1 civiles.

2 Me GUIRAUD:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Juste une... une petite précision. Il est indiqué dans le...dans  
5 le document qu'il a été retiré de cette division pour travailler  
6 plus tard avec des Chinois. Et je suis - ERN en français...

7 excusez-moi: 00205018. Donc, il semblerait effectivement qu'à un  
8 moment, durant sa présence à "Kampong Chhnang airport", il ait  
9 été retiré de cette division pour travailler plus tard avec des  
10 Chinois. C'est en tout cas ce que je lis.

11 [10.50.17]

12 Me VERCKEN:

13 Bon, écoutez, il est retiré... je ne sais pas s'il est retiré;  
14 moi, je ne le vois pas, mais je vois qu'effectivement, à Kampong  
15 Chhnang, il a travaillé avec les Chinois, et nous savons tous ici  
16 qu'il y avait de très nombreux techniciens chinois sur place.

17 Q. Bref, Monsieur, c'est un débat entre avocats, mais vous-même,  
18 est-ce que vous avez une réaction au fait qu'il existe à mon sens  
19 ici très clairement une personne qui décrit des conditions de la  
20 même unité que vous à Kampong Chhnang qui étaient les mêmes que  
21 pour les autres?

22 Peut-on allumer...

23 M. HIM HAN:

24 R. L'unité 17 était composée de plusieurs personnes, au moins 50.  
25 Les autres unités ont reçu une tâche légère alors que la mienne,

37

1 comme je l'ai déjà dit, notre travail était plus difficile. Après  
2 que l'on nous ait transférés de Phnom Penh au chantier, 50 ou  
3 même plus d'entre nous avons été choisis et nous avons été  
4 intégrés à cette unité 17, et l'unité 17 a été envoyée à  
5 travailler sur le site du chantier de Kampong Chhnang.

6 [10.52.43]

7 Q. Est-ce que, lorsque vous étiez sur le site du chantier à  
8 Kampong Chhnang, vous pouviez écouter la radio?

9 R. Oui, nous pouvions écouter la radio, mais en cachette, ou du  
10 moins, pas en public. Quand j'étais de garde la nuit, je pouvais  
11 écouter avec un faible volume et nous ne pouvions pas... ça ne  
12 pouvait pas être trop fort.

13 Q. Il y avait d'autres travailleurs avec vous qui eux aussi  
14 écoutaient la radio, n'est-ce pas?

15 R. Nous n'étions pas beaucoup à écouter la radio, car en raison  
16 de tout le travail que nous faisons, nous devons nous reposer,  
17 donc nous n'étions pas beaucoup à écouter la radio. Une ou deux  
18 personnes tout au plus, qui étaient de garde la nuit, écoutaient  
19 la radio.

20 Q. Est-ce que vous pourriez nous décrire la qualité ou le type de  
21 relation que vous entreteniez sur ce chantier avec les ingénieurs  
22 ou les Chinois qui se trouvaient sur place? Comment cela se  
23 passait-il avec eux?

24 [10.55.04]

25 R. Nous pouvions communiquer avec les techniciens chinois par le



1   biais d'un interprète, et c'est par l'interprétation que nous  
2   prenions connaissance du travail. Les cadres de la zone Sud-Ouest  
3   étaient là pour surveiller, donc, un interprète traduisait les  
4   propos du technicien chinois et nous recevions nos affectations  
5   sur une base quotidienne. Donc, lorsque nous achevions le travail  
6   une journée, nous recevions une nouvelle tâche le lendemain.

7   Q. Donc, vous rencontriez les Chinois tous les jours, c'est bien  
8   ça?

9   R. Je les voyais tous les jours, sauf le weekend. Le weekend,  
10  c'était les cadres de la zone Sud-Ouest qui remplaçaient les  
11  techniciens chinois.

12  Q. Dans votre compréhension des choses à l'époque - à l'époque -  
13  est-ce que c'était les Chinois, est-ce que vous auriez été  
14  d'accord avec l'idée que c'était les Chinois qui dirigeaient ce  
15  chantier?

16  M. LE PRÉSIDENT:

17  La parole est à l'Accusation.

18  [10.56.57]

19  M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20  Merci.

21  La question est ambiguë parce qu'il y a plusieurs niveaux de  
22  direction; il y a le volet technique, il y a le volet  
23  administratif, sécuritaire, etc. Donc, il me semble que la  
24  question n'est pas assez précise pour appeler une réponse  
25  précise.

1 Me VERCKEN:

2 Je vais préciser.

3 Q. Comment répartiriez-vous les responsabilités au sein de ce  
4 chantier entre les cadres de la zone Sud-Ouest et les Chinois, à  
5 l'époque?

6 M. HIM HAN:

7 R. Les plans des Chinois étaient envoyés aux cadres du sud-ouest  
8 et c'est les cadres du sud-ouest qui nous donnaient des  
9 instructions sur ce plan. Comme je l'ai dit plus tôt, la fin de  
10 semaine, enfin, le weekend, c'était les cadres du Sud-Ouest qui  
11 remplaçaient les techniciens chinois.

12 Q. Mais vous avez dit aussi que durant la semaine, ce sont les  
13 Chinois qui vous donnaient quotidiennement directement des  
14 instructions, c'est exact?

15 [10.58.57]

16 R. Il arrivait que les Chinois nous donnent des ordres.

17 Q. Il y a quelques minutes, vous avez parlé de réunions  
18 quotidiennes avec les Chinois. C'est une erreur de traduction ou  
19 vous en avez bien parlé?

20 R. Je n'ai pas participé aux réunions avec les Chinois et les  
21 cadres de la zone Sud-Ouest ne nous convoquaient pas  
22 nécessairement à une réunion. S'ils voulaient que l'on aille  
23 travailler, ils faisaient sonner la cloche et nous envoyaient au  
24 site, au chantier, mais je n'ai jamais participé à de réunion  
25 avec des Chinois.

40

1 Q. Et cette cloche, elle valait uniquement pour votre unité ou  
2 elle était destinée à tous les travailleurs du chantier?

3 R. Il y en avait un dans l'unité ou dans chacun des bâtiments. Il  
4 y avait une cloche par unité ou par bâtiment et celle de mon  
5 unité se trouvait juste dans l'angle de mon unité. Et lorsque  
6 nous entendions la cloche, alors nous nous mettions en rangs,  
7 nous nous préparions, nous prenions nos outils.

8 [11.01.06]

9 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire si à l'époque, vous portiez  
10 encore des attributs militaires? Est-ce que vous aviez des  
11 vêtements encore de type militaire lorsque vous avez travaillé  
12 sur ce chantier, vous et les autres travailleurs?

13 R. S'agissant de l'uniforme militaire ou des vêtements  
14 militaires, celui qui me supervisait portait un uniforme  
15 militaire. Mes collègues et moi-même étions vêtus de noir.

16 Q. Et ce superviseur venait d'où? Il était de la même zone que  
17 vous ou d'une autre?

18 R. Cette personne venait de la zone Sud-Ouest.

19 Q. Lorsque vous avez été interrogé hier, vous avez déclaré que  
20 vous aviez remarqué, dans les effectifs des travailleurs sur ce  
21 chantier, que les femmes avaient subitement disparu. Or, nous  
22 avons entendu, hier également, à cette barre, un témoin qui  
23 appartenait comme vous à la division 310, qui avait été affecté à  
24 ce chantier, et qui nous a décrit à cette barre la présence de  
25 femmes.

41

1 Il y a également, je le cite pour référence, un autre témoin qui  
2 n'a pas comparu, qui ne doit pas comparaître d'ailleurs, qui a  
3 déclaré... qui a décrit également la présence de femmes sur ce  
4 chantier - je cite la référence: c'est la cote 19.149 - ERN  
5 khmer: 00054136; français: 00829678; et anglais: 00821981.

6 [11.03.43]

7 Donc, ma question est la suivante, Monsieur: est-ce que vous  
8 confirmez cette disparition totale subite de femmes du chantier  
9 ou est-ce que vous pouvez nous donner peut-être davantage  
10 d'explications sur ce point?

11 R. Au sujet de ces femmes travailleurs, il n'y en n'avait pas là  
12 où moi je travaillais, mais peut-être y en avait-il dans d'autres  
13 unités. Comme je l'ai dit plus tôt, il y avait de nombreuses  
14 femmes venues travailler de la zone Est et j'ignorais s'il y  
15 avait des femmes venues de la zone Nord. Peut-être était-ce le  
16 cas, mais je n'en savais rien. Et à nouveau, je le répète, il n'y  
17 avait pas de femmes dans mon unité.

18 Q. Enfin, j'en ai presque terminé, est-ce que vous pourriez nous  
19 dire si pendant votre affectation sur ce chantier de l'aéroport,  
20 vous deviez suivre des sessions d'éducation?

21 R. Je n'ai pas participé à aucune de ces réunions, ce type de  
22 réunion.

23 Q. Est-ce que l'on pourrait en conclure que cela signifiait que  
24 vous étiez supposé vous forger vous-même, sans aide extérieure?

25 Est-ce que c'est une conclusion possible?

1 [11.06.15]

2 R. Nous étions refaçonnés sur le site de travail. Au sujet de la  
3 nature du travail que j'effectuais, c'était extrêmement intense  
4 en termes de travail et j'ai dit à maintes reprises quelles  
5 étaient les difficultés du travail que j'effectuais. Il y avait  
6 notamment le fait de déraciner les racines des arbres, creuser le  
7 sol et transporter des rochers, et je devais travailler jour et  
8 nuit.

9 Dès que la cloche retentissait, il fallait que je me tienne prêt  
10 à aller au travail. Et quand bien même il pleuvait, il fallait  
11 aller au travail. Aucune question n'était posée; je devais suivre  
12 les instructions et la tâche qui nous était confiée sur le  
13 terrain. Nous faisons ce que l'on nous demandait de faire, c'est  
14 tout. Le soir, la nuit parfois, il fallait encore travailler  
15 pendant quatre heures, parfois un peu moins.

16 Q. Est-ce qu'à l'époque, vous aviez conscience du caractère  
17 secret de ce projet d'aéroport avec des grottes pour cacher les  
18 avions, et cetera? Est-ce que c'est quelque chose dont vous aviez  
19 conscience à l'époque?

20 [11.08.17]

21 R. Je n'en savais rien. Je ne savais pas que des travaux secrets  
22 étaient menés là-bas. Tout ce que je savais, c'est le travail qui  
23 était fait à ciel ouvert. Je ne savais rien de grottes secrètes  
24 qui auraient été creusées.

25 Me VERCKEN:

1 J'en ai terminé avec mes questions. Je crois que mon confrère

2 Kong Sam Onn a quelques questions à vous poser également.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître Kong Sam Onn, allez-y.

5 [11.09.04]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KONG SAM ONN:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Bonjour à tous et toutes.

10 Bonjour, Monsieur Him Han. J'ai quelques questions que j'aimerais

11 vous poser afin d'obtenir des précisions, particulièrement

12 s'agissant de votre travail à l'aéroport... au chantier de

13 l'aéroport de Kampong Chhnang.

14 Q. Vous avez dit que vous étiez rattaché à l'unité 17. Cette

15 unité a-t-elle été formée lorsque vous étiez à Kampong Chhnang ou

16 a-t-elle été formée lorsque vous étiez à Phnom Penh?

17 [11.09.53]

18 M. HIM HAN:

19 R. Cela a été créé à Anlong Kngan.

20 Q. Pourriez-vous nous en dire plus, s'il vous plaît, au sujet de

21 cette unité 17? Pourriez-vous nous dire, par exemple, qui était

22 responsable de cette unité?

23 R. En effet, il y avait une chaîne de commandement à partir d'un

24 chef de groupe ou encore au-dessus, mais j'ignorais leurs noms.

25 Q. Depuis combien de temps existait cette unité à Anlong Kngan

44

1 avant que vous ne soyez... pendant combien de temps cette unité  
2 a-t-elle existé à Anlong Kngan avant que vous ne soyez transféré  
3 à Kampong Chhnang?

4 R. Moins de trois mois. Moins de trois mois se sont écoulés avant  
5 que je ne sois envoyé au chantier de Kampong Chhnang. Donc, je  
6 précise. D'abord, j'ai été muté... j'ai été déplacé depuis le  
7 régiment 12 pour être intégré dans l'unité 17, telle qu'on  
8 l'appelait, et ensuite j'ai été envoyé au chantier de Kampong  
9 Chhnang. Il fallait que je me plie à toutes... à tous les  
10 règlements qui avaient été énoncés.

11 Dès la création de l'unité 17, tous les gens... toutes les  
12 personnes, tous les cadres qui assumaient un rôle de supervision  
13 étaient du groupe Sud-Ouest. Lorsque j'étais dans le régiment 12,  
14 je devais jouer un certain nombre de rôles, mais lorsque l'on m'a  
15 redéployé dans l'unité 17, alors j'ai été dégradé, je suis devenu  
16 simple ouvrier.

17 [11.11.54]

18 Q. Vous avez dit ce matin qu'il y avait à peu près 15 (sic)  
19 membres dans l'unité 17. Faites-vous référence au nombre de  
20 personnes depuis le moment où vous étiez à Anlong Kngan...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Co-procureur, vous avez la parole.

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Merci.

25 Je crois qu'il y a une erreur dans l'interprétation. Tout à

45

1 l'heure, nous avons entendu le témoin parler de 50 personnes,  
2 sans d'ailleurs qu'on sache si cela représentait l'ensemble de  
3 l'unité 17, et dans la traduction française qu'on a entendu  
4 maintenant, on a parlé de 15 personnes. Donc, je crois qu'il y a  
5 une erreur de traduction ou d'interprétation.

6 Me KONG SAM ONN:

7 Merci.

8 J'ai dit 50, 5-0. Le témoin pourra le confirmer.

9 [11.13.10]

10 M. HIM HAN:

11 R. Le nombre de travailleurs, je peux vous le dire, mais je ne me  
12 souviens pas du nom de toutes les personnes.

13 Me KONG SAM ONN:

14 Q. Veuillez tout simplement dire le nombre de personnes, de ces  
15 50 personnes. Pouvez-vous confirmer que dans l'unité 17, il y  
16 avait bien au total 50 personnes à partir du moment où vous étiez  
17 à Anlong Kngan et est-ce que le chiffre est resté le même lorsque  
18 l'on vous a transféré à Kampong Chhnang?

19 R. Lorsque l'on nous appelait... lorsque l'on nous a demandé de  
20 nous mettre en rang, on nous a dit qu'il y avait 50 personnes,  
21 que nous étions 50, et que l'on nous avait demandé d'aller  
22 travailler à Kampong Chhnang. Nous avons alors été emmenés à bord  
23 de cinq véhicules. Lorsque nous sommes arrivés sur le chantier de  
24 l'aéroport, nous avons été dispersés, déployés en plusieurs  
25 endroits. Voilà. C'est tout ce dont je me souviens.



1 [11.14.25]

2 Q. Et à ce moment-là, vous faisiez tous encore partie de l'unité  
3 17 et vous travailliez tous ensemble dans le cadre de l'unité 17  
4 en dépit du fait que vous aviez été dispersés pour travailler à  
5 différents endroits?

6 R. Le chiffre, le numéro de l'unité restait le même. En revanche,  
7 les dortoirs et les postes de travail étaient différents.

8 Q. Vous avez dit que les dirigeants de cette unité venaient tous  
9 du groupe Sud-Ouest. Pourriez-vous nous dire combien de groupes  
10 il y avait dans l'unité 17 et combien de dirigeants de la zone  
11 Sud-Ouest il y avait?

12 R. Vous voulez que je vous donne le nombre de personnes qui  
13 supervisaient à partir du chef et au-dessus?

14 Q. Oui, c'est exact.

15 [11.16.06]

16 R. Des groupes Sud-Ouest qui occupaient des postes de direction à  
17 partir de chef et au-dessus au sein de l'unité 17.

18 Q. J'aimerais savoir le nombre de cadres de la zone Sud-Ouest qui  
19 occupaient un rôle de direction dans cette unité. Il pouvait, par  
20 exemple, y avoir trois groupes dans l'unité 17, et donc, cela  
21 voulait dire qu'il y avait trois dirigeants de groupe ou,  
22 éventuellement, des adjoints. Voilà un exemple pour vous aider.

23 R. Pour chaque escouade, il y avait trois membres, et ensuite il  
24 y avait neuf groupes, et chaque groupe avait à sa tête un cadre  
25 de la zone Sud-Ouest. D'après ce dont je me souviens, au total,

47

1 il y avait dix cadres de la zone Sud-Ouest qui occupaient un  
2 poste de chef dans cette unité, mais je ne me souviens pas de  
3 leurs noms.

4 Q. Qu'avez-vous pu observer du comportement de ces chefs qui  
5 étaient des cadres de la zone Sud-Ouest dans l'unité 17?

6 Avez-vous vu des distinctions en termes de direction?

7 [11.17.50]

8 R. J'ai vu qu'il y avait de la discrimination. Ils nous  
9 contrôlaient, ils nous considéraient comme des traîtres. Ils ne  
10 nous disaient jamais de paroles aimables, ils étaient fermes dans  
11 leur expression et ils étaient fermes également en termes de  
12 travail qui nous était donné. Nous n'avions pas le droit de  
13 contester ni de protester sans quoi nous courions le risque de  
14 disparaître. Nous ne pouvions exprimer de protestation ni  
15 d'objection. Si, pendant la journée, nous ne pouvions atteindre  
16 le quota de travail, alors il fallait poursuivre le travail dans  
17 l'après-midi, en soirée, voire même pendant la nuit pour terminer  
18 le quota de travail qui nous avait été assigné.

19 Q. Vous avez également dit ce matin que vous aviez peur. Vous  
20 aviez peur de ces chefs dans votre groupe, dans votre unité. Vous  
21 avez également dit que vous n'osiez même pas les regarder en  
22 face. Vous aviez peur d'être emmenés et exécutés. Vous avez  
23 également dit que ces personnes étaient illettrées et que vous  
24 avez eu la possibilité de changer votre nom. J'aimerais vous  
25 poser une question supplémentaire à ce propos.

1 Quelles activités, quels mots ont insufflé en vous cette peur des  
2 cadres de la zone Sud-Ouest qui occupaient ou qui jouaient le  
3 rôle de chefs dans cette unité? Pourriez-vous nous donner des  
4 exemples de ce qui a inspiré cette peur?

5 [11.20.07]

6 R. Ils nous ont demandé: "Vous voulez vivre ou vous voulez  
7 mourir? Si vous voulez mourir, dites-le-nous. Si vous voulez  
8 vivre, continuez de travailler et travaillez dur." Je sais qu'ils  
9 étaient illettrés parce qu'ils ne pouvaient pas écrire  
10 correctement. Même à la façon de tenir leur stylo, cela se  
11 voyait. On voyait qu'ils étaient illettrés. C'est ce qui m'a  
12 permis de modifier ma biographie. J'ai donc pu changer certaines  
13 informations rapidement sur ma biographie.

14 Q. Est-il correct de résumer la chose ainsi: vous aviez peur  
15 parce que vous étiez menacé par ces cadres ou ces dirigeants,  
16 chefs, de la zone Sud-Ouest?

17 R. Oui, c'est exact. Et je n'étais pas le seul à avoir peur  
18 d'eux. Tous les autres, tous mes pairs se trouvaient dans la même  
19 situation.

20 Q. Et quelles activités pourriez-vous nous citer? Quelles menaces  
21 ont été faites par les cadres? Hier, vous nous avez dit que si  
22 vous pénétriez dans le périmètre d'une autre unité, alors vous  
23 étiez arrêté et exécuté. Y avait-il des actions, des sanctions  
24 prises à l'encontre des personnes qui allaient à l'encontre des  
25 règles ou des règlements sur le terrain?

1 [11.22.28]

2 R. Un jour, un de mes pairs, un travailleur, m'a dit que  
3 quelqu'un d'une autre unité s'était rendu auprès d'une unité à  
4 proximité et que, suite à cela, il avait été arrêté. Lorsque nous  
5 avons vu cet exemple, nous avons prévenu les autres de ne pas  
6 circuler librement et de ne pas aller voir les autres unités à  
7 proximité. Alors, nous restions exactement là où l'on nous avait  
8 demandé de travailler. Nous n'osions même pas nous abriter sous  
9 un arbre à proximité.

10 Q. Toujours au sujet de cette peur, vous avez dit que vous  
11 n'osiez pas regarder les cadres de la zone Sud-Ouest dans les  
12 yeux. Ce type de peur, avait-elle des conséquences sur votre  
13 travail et sur vos conditions de vie sur le site?

14 R. Leurs activités et leur attitude étaient différentes de la  
15 nôtre. Ils n'étaient pas amicaux envers nous, ils ne venaient pas  
16 bavarder avec nous, ils nous ignoraient tout simplement. Ils nous  
17 donnaient des instructions et ils nous disaient qu'il fallait  
18 atteindre le quota... remplir le quota de travail qui nous était  
19 assigné, et si cela n'était pas possible, alors il fallait  
20 dépêcher un représentant pour leur dire que nous ne pouvions pas  
21 terminer le travail. Alors, il fallait travailler des heures  
22 supplémentaires pour pouvoir quand même abattre la somme de  
23 travail. Si nous étions fatigués, ils étaient néanmoins fermes et  
24 ils étaient également fermes dans les mots qu'ils utilisaient  
25 envers nous.

50

1 Me KONG SAM ONN:

2 J'en ai terminé.

3 [11.24.47]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 La déposition de ce témoin, Him Han, touche à présent à sa fin.

7 Cet après-midi, après la pause déjeuner, la Chambre entendra la

8 déposition du 2-TCCP-247. Cette information va à l'intention des

9 parties et du public.

10 Monsieur Him Han, la Chambre vous est reconnaissante d'être venu

11 déposer et d'avoir comparu devant la Chambre en qualité de témoin

12 ces deux derniers jours. Votre déposition contribuera nul doute à

13 la manifestation de la vérité.

14 Votre déposition est à présent terminée. Vous pouvez rentrer chez

15 vous. Nous vous souhaitons bonne continuation et un bon voyage de

16 retour.

17 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux

18 témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions

19 nécessaires au bon retour de ce témoin chez lui.

20 Le moment est à présent venu de suspendre l'audience pour la

21 pause déjeuner. Nous allons reprendre l'audience à 13h30 cet

22 après-midi.

23 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle

24 d'attente en bas. Assurez-vous qu'il soit de retour cet

25 après-midi à l'audience avant 13h30.

1 Suspension de l'audience.  
2 (Suspension de l'audience: 11h26)  
3 (Reprise de l'audience: 13h28)  
4 M. LE PRÉSIDENT:  
5 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
6 Huissier d'audience, veuillez entrer... veuillez faire entrer,  
7 plutôt, la partie civile 2-TCCP-247 dans le prétoire.  
8 (La partie civile 2-TCCP-247, Mme Chum Samoeurn, est introduite  
9 dans le prétoire)  
10 [13.31.30]  
11 INTERROGATOIRE  
12 PAR M. LE PRÉSIDENT:  
13 Madame la partie civile, bon après-midi.  
14 Q. Quel est votre nom?  
15 Madame, veuillez attendre que votre micro soit allumé pour  
16 prendre la parole.  
17 Mme CHUM SAMOEURN:  
18 R. Je m'appelle Chum Samoeurn.  
19 Q. Quand êtes-vous née?  
20 R. Je suis née le 4 mars 1960.  
21 Q. Et où êtes-vous née?  
22 R. Je suis née à Phum Prech (phon.), dans la province de Kampot.  
23 Q. Quelle est votre adresse?  
24 [13.32.32]  
25 R. Mon adresse... dans le district de Andoung Khmaer [Partie de

52

1 l'intervention non interprétée], dans la province de Kampot.

2 Q. Comment s'appellent vos parents?

3 R. Mon père est Chum Chien, et ma mère Peou Aun.

4 Q. Qu'en est-il de votre époux et combien d'enfants avez-vous?

5 R. Mon mari s'appelle Roeut Chroeut (phon.), et j'ai cinq  
6 enfants.

7 Q. Merci, Madame Chum Samoeurn.

8 En tant que partie civile, vous pouvez faire votre déclaration  
9 d'impact sur les victimes en lien avec les crimes allégués... et  
10 les préjudices que vous avez subis pendant la période du  
11 Kampuchéa démocratique.

12 En application de la règle 91 bis des CETC, la parole est  
13 maintenant donnée aux co-avocats principaux pour les parties  
14 civiles, pour "votre" interrogatoire... avant les autres parties.  
15 Les parties civiles et le Bureau des procureurs disposent d'une  
16 séance.

17 La parole est à la partie civile.

18 Me GUIRAUD:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je cède la parole à ma consœur, Maître Sovannary Moch.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, vous avez la parole.

23 [13.35.14]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me MOCH SOVANNARY:

1 Merci. Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs

2 les juges.

3 Bonjour à toutes les parties.

4 Et bonjour, Madame la partie civile. J'ai quelques questions à

5 vous poser cet après-midi.

6 Je vous remercie d'être avec nous aujourd'hui.

7 Q. J'aimerais d'abord savoir où vous habitiez avant 1975 et

8 quelle était votre occupation?

9 Mme CHUM SAMOEURN:

10 R. J'habitais dans le village de Trapeang Leang, dans le district

11 de Chhuk.

12 Et j'étais jeune à l'époque.

13 Q. Et quelle était votre occupation en 1973?

14 R. En 1973, je vivais dans la division 11. J'avais 13 ans.

15 Et on m'a demandé de transporter de la terre... [L'interprète se

16 reprend:] on m'a demandé de transporter du riz.

17 Q. À 13 ans, vous êtes entrée dans la division 11.

18 Où cette division était-elle postée?

19 [13.37.12]

20 R. Les soldats étaient postés à Kaoh Thum, dans le district de

21 Kaoh Thum, dans la province de Kandal.

22 Q. Comment s'appelait le commandant de la division 11?

23 R. Son nom était Keo Som Onn (phon.).

24 Q. Sous quelle zone la division... à quelle zone la division 11

25 répondait-elle?



1 R. Je ne sais pas.

2 Q. Pourquoi avez-vous rejoint les rangs des Khmers rouges à cette  
3 époque?

4 R. J'ai rejoint les soldats khmers rouges pour libérer le roi  
5 Norodom Sihanouk.

6 Q. Vous avez dit au tribunal que l'on vous a donné pour  
7 instruction de transporter du riz ou des aliments. Où les  
8 avez-vous transportés?

9 R. On m'a dit de transporter du riz. Je ne connais pas le nom du  
10 village. Je devais apporter du riz dans un village, un village  
11 proche de Tuol Krasang.

12 [13.40.19]

13 Q. Pouvez-vous nous dire si... y avait-il des combats? Était-ce un  
14 champ de bataille... là où vous apportiez le riz?

15 R. J'ai transporté du riz dans une zone où il y avait un champ de  
16 bataille. Et des gens venaient du front pour récupérer le riz.

17 Q. Vous souvenez-vous s'il y avait des enfants dans l'unité à  
18 laquelle vous apportiez du riz?

19 R. Les autres avaient le même âge que moi...

20 Q. Combien y en avait-il?

21 R. Nous étions dix dans mon groupe.

22 Q. J'aimerais maintenant vous poser des questions à propos de la  
23 période de l'après-17 avril. Où êtes-vous allée après la  
24 libération de Phnom Penh?

25 R. Après la libération, en 75, ma division est allée faire

1 pousser du riz à Wat Kdol, à l'ouest de Stueng Mean Chey.

2 C'était loin de l'usine de fabrication de verre.

3 [13.42.56]

4 Q. Quand votre division a été envoyée à Wat Kdol pour faire

5 pousser du riz, y a-t-il eu des changements "à" votre division?

6 Votre division a-t-elle gardé son numéro d'origine, à savoir "la  
7 division" 11?

8 R. Ça n'a pas changé. Ma division était toujours la division 11.

9 Q. Merci.

10 Qu'avez-vous fait après être allée faire pousser du riz à Wat

11 Kdol?

12 R. Après, on m'a envoyée faire pousser du riz à l'usine, et

13 ensuite on m'a affectée à la fabrication d'engrais.

14 Q. Et après? Où êtes-vous allée?

15 R. Je suis allée faire pousser du riz à Ou Baek K'am.

16 Q. Faisiez-vous toujours partie de la division 11 à Ou Baek K'am?

17 Votre division a-t-elle changé... sa composition a-t-elle changé?

18 [13.45.22]

19 R. À ce moment-là, on a fusionné la division 502 et la division

20 11, qui était la mienne.

21 Q. Vous souvenez-vous du nom du commandant de la division 502?

22 R. Il s'appelait Met.

23 Q. Après la fusion des divisions 502 et 11, quel était le nouveau

24 numéro de la division et qui était le nouveau commandant?

25 R. C'était Met qui était à la tête de la nouvelle division.

56

1 Q. Après la chute de Phnom Penh le 17 avril 1975, avez-vous dû  
2 rédiger une biographie?

3 R. Je ne savais pas à l'époque...

4 Et plus tard, Met, qui était mon commandant, m'a dit d'aller dans  
5 la coopérative pour "connaître" ma biographie. Il m'a dit aussi  
6 qu'il y avait un lien... ou qu'on m'avait... qu'on avait fait un lien  
7 entre moi et l'ancien régime, car mon père avait été un soldat.

8 Q. Bon, après que l'on "ait" connu votre biographie et que l'on a  
9 su que vous aviez un lien avec l'ancien régime, que s'est-il  
10 passé?

11 [13.48.03]

12 R. On a connu les détails de ma vie, et on m'a "mis" dans une  
13 unité dont les membres étaient reliés à l'ancien régime et on m'a  
14 envoyée transporter de la terre pendant dix jours.

15 Je devais travailler seule à l'époque. En raison de mes  
16 affiliations, j'ai dû faire ce travail de transport de terre  
17 seule. J'ai fait ce travail. C'est ce qu'ils m'ont dit de faire.  
18 Je ne savais pas si je faisais bien mon travail. Je travaillais  
19 dans une coopérative à l'ouest de Pochentong.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Huissier d'audience, veuillez apporter quelques mouchoirs à la  
22 partie civile.

23 (Courte pause)

24 [13.50.00]

25 Me MOCH SOVANNARY:

1    Merci.

2    J'aimerais poursuivre.

3    J'aimerais vous poser des questions sur le document E3/4807 - en  
4    khmer: 00578780; en anglais: 00846968; et, en français: 00578977.

5    Q. Dans ce document, vous déclarez qu'à partir de la mi-1976 vous  
6    avez été affectée à Kampong Chhnang, au chantier de l'aéroport de  
7    Kampong Chhnang.

8    Et j'aimerais vous demander pourquoi on vous y a envoyée.

9    R. À l'époque, je ne savais pas.

10   On m'a dit que je devais aller travailler à Kampong Chhnang.

11   Q. Est-ce qu'ils vous ont envoyée seule ou êtes-vous allée à  
12   Kampong Chhnang avec votre unité?

13   R. Toute l'unité a été envoyée à Kampong Chhnang.

14   Q. Vous venez de nous dire qu'après que l'on "ait" lu votre  
15   biographie, on vous a "mis" dans une unité de gens qui étaient  
16   rattachés à l'ancien régime.

17   Est-ce que c'est cette même unité qui a été envoyée à Kampong  
18   Chhnang?

19   [13.52.20]

20   R. J'étais toujours dans cette unité lorsque l'on m'a envoyée à  
21   Kampong Chhnang.

22   Q. Les membres de votre unité étaient tous rattachés à l'ancien  
23   régime.

24   Était-ce seulement vous...

25   Était-ce tout le monde ou seulement vous?

58

1 R. Ce n'était "que" moi qui avais été identifiée comme ayant des  
2 liens avec l'ancien régime.

3 Q. Pendant combien de temps avez-vous travaillé à l'aéroport de  
4 Kampong Chhnang?

5 R. Je ne savais pas.

6 Peut-être trois ou cinq mois. J'étais trop jeune à l'époque. Je  
7 ne sais pas exactement combien de temps j'y ai passé.

8 Q. Qu'avez-vous vu à votre arrivée à Kampong Chhnang? Pouvez-vous  
9 nous décrire la situation?

10 R. Je suis arrivée de nuit, je ne pouvais pas voir.

11 Et, le lendemain, on m'a dit d'aller travailler. J'ai pu voir que  
12 l'on avait déjà construit ou creusé des canaux.

13 Q. Pouvez-vous nous dire où était ce chantier?

14 [13.54.48]

15 R. Je ne savais pas où il était.

16 Q. Mais comment saviez-vous qu'il s'agissait du chantier de  
17 l'aéroport de Kampong Chhnang?

18 R. Srun (phon.), qui était mon chef d'unité, m'a dit qu'il  
19 s'agissait de l'aéroport de Kampong Chhnang.

20 Q. Qui était Srun (phon.)?

21 Vous avez dit qu'il s'agissait de votre chef.

22 Vous a-t-il donné d'autres détails? Vous a-t-il dit pourquoi il  
23 fallait y construire un aéroport?

24 R. Je ne savais pas.

25 Q. Combien d'ouvriers y avait-il quand vous avez commencé à

1 travailler sur le chantier?

2 R. J'ai vu qu'il y avait beaucoup d'ouvriers. Je ne saurais vous  
3 dire combien il y en avait. Il y en avait beaucoup.

4 Q. Saviez-vous si ces gens étaient des soldats?

5 Et qui étaient les gens qui étaient affectés à travailler à  
6 l'aéroport?

7 [13.57.06]

8 R. C'était tous des soldats.

9 Q. Comment le saviez-vous?

10 Portaient-ils l'uniforme ou portaient-ils des habits civils?

11 R. Ils portaient des vêtements noirs, avec une casquette.

12 Q. Saviez-vous d'où ils venaient? Saviez-vous de quelles zones  
13 ils venaient?

14 R. À l'époque, je ne savais rien de cela.

15 Q. J'aimerais que vous nous parliez du travail que vous avez  
16 fait. Quelles étaient vos tâches quand vous êtes arrivée à  
17 l'aéroport de Kampong Chhnang?

18 R. Nous devions transporter du "sol" et de la roche.

19 Q. Qu'en est-il des heures de travail? À quelle heure  
20 commenciez-vous les travaux?

21 R. Je n'ai pas fait attention. C'est le chef d'unité qui nous  
22 disait que nous devions nous préparer et aller travailler. Le  
23 soir, on nous disait qu'il nous fallait ranger et garder  
24 correctement nos outils, puis aller prendre le repas. Après le  
25 dîner, on nous disait, ensuite, de retourner travailler la nuit.

60

1 [14.00.24]

2 Q. J'aimerais confirmer auprès de vous la déclaration ou  
3 l'information que j'ai reçue.

4 Est-il exact de dire que l'on exigeait des travailleurs qu'ils  
5 aillent travailler trois fois par jour, le matin, l'après-midi,  
6 et, après le repas, ils devaient reprendre le travail le soir,  
7 est-ce exact?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Après le dîner, vous souvenez-vous pendant combien de temps on  
10 vous demandait de travailler encore?

11 R. Après le dîner, nous nous reposons un peu, puis nous  
12 reprenions le travail, mais je ne sais pas exactement à quelle  
13 heure nous devions commencer le travail. Nous poursuivions le  
14 travail jusqu'à ce que l'on nous dise d'arrêter. Nous n'avions  
15 pas de montres.

16 Q. Au sujet des rations alimentaires, une fois que vous vous  
17 leviez, le matin, vous deviez aller travailler tôt, vous  
18 donnait-on un petit-déjeuner?

19 Et la ration alimentaire pour le dîner et pour le repas du soir  
20 était-elle suffisante?

21 [14.02.10]

22 R. On ne nous donnait pas du tout de petit-déjeuner. Nous  
23 recevions du riz cuit mélangé à du maïs pour le déjeuner,  
24 c'est-à-dire deux boîtes de riz mélangé avec dix de maïs pour le  
25 groupe. Et ce n'était pas suffisant du tout.

61

1 Dans la soupe, il y avait quelques herbes, pour relever, et/ou  
2 des liserons d'eau. Je n'ai jamais vu de poisson dans la soupe.

3 Q. Vous avez dit que la ration était deux boîtes de riz et dix de  
4 maïs pour votre groupe, cela comprend-il... cette ration  
5 comprend-elle à la fois le déjeuner et le dîner pour tout votre  
6 groupe?

7 R. Oui, la ration comprend tant le déjeuner que le dîner.

8 Q. Est-il vrai que cette ration alimentaire était celle de votre  
9 groupe dans son ensemble?

10 Et, d'ailleurs, combien de membres y avait-il dans votre groupe?  
11 Combien de personnes devaient se partager cette ration  
12 alimentaire quotidiennement?

13 R. Dans ma section, il y avait 33 personnes, mais il y avait 3  
14 groupes dans cette section. Et la ration que j'ai mentionnée  
15 était pour ce groupe de 11 personnes, pour un groupe de 11  
16 personnes.

17 [14.04.51]

18 Q. Vous venez de nous dire que vous deviez travailler pendant la  
19 nuit. Vous donnait-on une ration alimentaire supplémentaire, mis  
20 à part le déjeuner et le dîner, pour les heures "que" vous deviez  
21 travailler pendant la nuit?

22 R. Non. Il n'y avait pas de souper, il n'y avait pas de ration  
23 alimentaire supplémentaire.

24 Q. Permettez à présent que j'aborde les questions d'hygiène.

25 Pourriez-vous nous parler de la nourriture et de l'eau? Vous



1 donnait-on de l'eau potable propre?

2 R. Non. L'eau que nous buvions n'était pas hygiénique, parce que  
3 nous devions boire l'eau depuis la rivière.

4 Q. Et les travailleurs devaient-ils se baigner dans cette rivière  
5 et boire également "à partir" de cette rivière?

6 R. Oui. Nous nous l'avions dans cette rivière et nous buvions  
7 également l'eau de la même rivière.

8 [14.06.31]

9 Q. J'aimerais à présent vous poser une question sur les périodes  
10 de repos. Pendant la période de trois à cinq mois que vous avez  
11 passée là-bas, aviez-vous la possibilité de vous reposer?

12 Par exemple, combien de jours par semaine ou par mois  
13 pouviez-vous vous reposer? Est-ce que ce type d'arrangements pour  
14 le repos existait?

15 R. Non, il n'y avait aucune période de repos, il n'y avait que  
16 des périodes de travail, ou, plutôt, des périodes d'attaque  
17 (phon.) sur le site de travail, à moins que vous ne tombiez  
18 malade, c'est-à-dire, si vous ressentiez de la fatigue ou des  
19 étourdissements à cause de vos menstruations, mais, sans cela, on  
20 ne vous permettait pas de vous reposer.

21 Q. J'aimerais vous donner un exemple.

22 Par exemple, le matin, vous deviez aller travailler, votre groupe  
23 devait aller travailler. Est-ce qu'il y avait une pause pendant  
24 la séance de travail matinale? Et qu'en était-il de la séance  
25 l'après-midi, y avait-il une pause?

63

1 R. Il n'y avait pas du tout de pause pendant les heures de  
2 travail. Nous pouvions seulement nous reposer pendant la pause du  
3 déjeuner, ensuite, nous devions retourner travailler.

4 [14.08.18]

5 Q. Comment se passait les... ou quelles étaient les modalités pour  
6 dormir? Comment cela se passait dans le dortoir?

7 R. Le soir... il y avait un long bâtiment, c'était un dortoir déjà  
8 prêt, et il y avait un endroit qui avait été construit sous  
9 lequel nous pouvions dormir. Il n'y avait pas de nattes, il n'y  
10 avait pas de moustiquaires. Nous dormions à même le sol.

11 Q. Dans le dortoir, y avait-il des moustiques, des puces ou  
12 autres insectes qui vous dérangent?

13 R. Oui, il y en avait. C'est pourquoi nous rassemblions des  
14 feuilles d'arbres que nous brûlions pour que la fumée chasse les  
15 moustiques.

16 Q. Est-ce que, sur le site, la direction a pris des mesures afin  
17 d'éliminer ces insectes et ces moustiques du site?

18 R. Non, je n'ai jamais vu que l'on mettait en place des mesures.

19 [14.10.19]

20 Q. Et qu'en est-il de l'hygiène personnelle? Vous donnait-on, à  
21 vous ou à vos pairs, du savon, du détergent? Et, si tel n'était  
22 pas le cas, alors, aviez-vous le droit d'avoir votre propre savon  
23 ou détergent?

24 R. Nous travaillions, après cela, nous devions nous laver. Il n'y  
25 avait pas de savon ni rien d'autre, rien du tout.

1 Parfois, nous devions utiliser certaines parties de fruits pour  
2 nous nettoyer le corps, et nous avions des poux tant dans les  
3 cheveux que sur la peau.

4 Q. Et, pendant la période où vous étiez là-bas, qui déterminait  
5 les tâches que votre groupe devait accomplir? Qui fixait les  
6 quotas?

7 R. Je ne savais rien au sujet du travail que devait accomplir le  
8 groupe. Je me contentais de transporter la terre, car c'était ce  
9 que l'on m'avait demandé de faire. Je devais transporter la terre  
10 pour bâtir une route sur le site, afin que la route puisse  
11 ensuite être compactée.

12 Mais je ne savais rien des quotas de travail.

13 [14.12.38]

14 Q. Donc, vous ne saviez rien des quotas quotidiens.

15 Avez-vous jamais subi de reproches de la part de vos supérieurs  
16 parce que votre groupe ou votre équipe n'avait pas atteint le  
17 quota qui lui avait été assigné?

18 R. Non, cela n'a jamais été le cas.

19 Q. À l'époque où vous travailliez là-bas, c'est-à-dire pendant la  
20 séance du matin, de l'après-midi, ou parfois nocturne, aviez-vous  
21 le droit de discuter avec les autres travailleurs de votre  
22 groupe?

23 Aviez-vous le droit de travailler (sic) à d'autres travailleurs  
24 dans le groupe... dans d'autres groupes?

25 R. Non, nous n'avions pas le droit de parler les uns avec les

1 autres. Nous devions nous concentrer sur le travail.

2 Q. Et qu'en est-il de la liberté de mouvement? Est-ce que vous

3 aviez le droit de vous rendre à un autre endroit librement?

4 Pouviez-vous aller d'un endroit à l'autre?

5 R. Non. Nos mouvements étaient restreints. Le seul mouvement que

6 nous avions le droit de... qui nous était autorisé était d'aller de

7 là où nous dormions à l'endroit où nous travaillions.

8 [14.14.34]

9 Q. Donc, vous n'aviez pas le droit de vous déplacer librement

10 pendant les heures de travail.

11 Et qu'en était-il la nuit, c'est-à-dire quand vous ne travailliez

12 pas? Aviez-vous alors le droit de vous déplacer librement?

13 Aviez-vous le droit de parler à vos pairs, aux autres

14 travailleurs?

15 R. Non, pas même pendant la nuit. Nous n'avions pas le droit de

16 nous déplacer librement. Lorsque nous rentrions au dortoir, nous

17 devions y rester et nous y reposer.

18 Q. Et, lorsque vous étiez là-bas, est-il jamais arrivé qu'il

19 pleuve? Et, lorsqu'il pleuvait, aviez-vous le droit d'interrompre

20 temporairement votre travail?

21 R. Non, nous devions continuer malgré la pluie.

22 Q. Et combien de fois avez-vous dû travailler alors qu'il

23 pleuvait?

24 R. D'après mes souvenirs, cela n'est arrivé qu'une fois.

25 Q. Et, tandis qu'il pleuvait, aviez-vous le droit de demander la

66

1 permission de cesser ou d'interrompre votre travail pendant un  
2 moment?

3 [14.16.22]

4 R. Nous n'avions pas le droit de nous arrêter.

5 Q. Et vous a-t-on donné une raison? Vous a-t-on dit pourquoi vous  
6 n'aviez pas le droit de vous arrêter alors qu'il pleuvait?

7 R. Non, aucune raison ne nous a été donnée. Ils présumaient que  
8 nous devions continuer de travailler malgré la pluie.

9 L'INTERPRÈTE KHMER-ANGLAIS:

10 Veuillez allumer le micro de l'avocate de la partie civile.

11 Me MOCH SOVANNARY:

12 Q. Et, tandis que vous travailliez, vous donnait-on du matériel,  
13 comme, par exemple, un chapeau ou un imperméable afin de vous  
14 protéger de la pluie?

15 R. Non, on ne nous a rien donné de tel. Je n'avais qu'une  
16 casquette, qui suffisait à peine pour protéger mon visage. Il n'y  
17 avait pas de chapeau, on ne nous donnait pas non plus  
18 d'imperméable.

19 [14.17.51]

20 Q. Pendant la période où vous travailliez là-bas, vous a-t-on  
21 ordonné d'assister à une réunion de vie? Et, si oui, comment  
22 cette réunion était-elle organisée et quelle en était la teneur?

23 R. Les réunions étaient organisées, le message principal était  
24 que nous devions faire preuve de plus d'ardeur pour pouvoir  
25 remplir les quotas de travail. Rien d'autre.

67

1 Q. Et, pendant cette réunion, est-ce que l'on a mentionné les  
2 plans de l'échelon supérieur? Y avait-il une partie où vous  
3 deviez critiquer vos pairs et pendant laquelle vos pairs vous  
4 critiquaient, vous?

5 R. Non, il n'y avait pas de critiques ni d'autocritiques. Comme  
6 je l'ai dit, le principal message était que nous devions  
7 travailler avec plus de zèle chaque jour.

8 Q. Étant donné la nature du travail, les difficultés du travail,  
9 le manque de nourriture et le manque d'hygiène, êtes-vous jamais  
10 tombée malade vous-même ou avez-vous jamais vu que l'un de vos  
11 pairs tombait malade?

12 R. Je ne savais pas ce qu'il en était pour les autres  
13 travailleurs. En revanche, moi, j'ai souffert d'une infection à  
14 la main, et je ne pouvais plus creuser la terre. On m'a demandé  
15 de mettre la terre dans les paniers des autres pour que les  
16 autres transportent ces paniers.

17 Q. Et, lorsque vous étiez malade, y avait-il un médecin sur le  
18 site qui pouvait vous soigner, vous donner des médicaments ou un  
19 traitement? Ou alors aviez-vous le droit de vous reposer?

20 [14.20.50]

21 R. On nous donnait des pilules en forme de crottes de lapin. Et,  
22 en fait, j'ai même demandé la permission de me reposer, mais je  
23 n'y ai pas été autorisée. On m'a dit que j'étais malade seulement  
24 d'une seule main, je pouvais tout à fait continuer de travailler  
25 avec l'autre main.

68

1 Q. Pendant la période de quelques mois où vous avez travaillé  
2 là-bas, quels bénéfices receviez-vous de votre chef ou du gérant  
3 du chantier de l'aéroport en échange de votre dur labeur?

4 R. Rien du tout. Je n'ai reçu aucun bénéfice.

5 Q. J'aimerais revenir à l'époque où vous êtes partie travailler  
6 là-bas. Aviez-vous la possibilité de refuser d'aller sur le  
7 chantier? Y a-t-il quelqu'un parmi vos collègues ou vos pairs qui  
8 aurait refusé?

9 R. Personne n'a osé refuser.

10 Q. Et, quand vous avez terminé votre travail à l'aéroport ou au  
11 chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang, vous a-t-on demandé de  
12 travailler ailleurs? Le cas échéant, où? Et quel type de travail  
13 vous a-t-on demandé de faire ensuite?

14 R. Lorsque j'ai terminé mon travail à l'aéroport de Kampong  
15 Chhnang, ma compagnie a été transférée à Phnom Penh.  
16 On nous a chargés de transporter des briques, nous devions les  
17 placer à bord des wagons du train. Le train transportait les  
18 briques à Kampong Chhnang.

19 [14.23.25]

20 Q. Pourriez-vous dire... pourriez-vous expliquer à la Chambre  
21 quelles étaient les difficultés du travail qui consistait à  
22 transporter les briques?

23 R. Ma section - de 30 membres - a été chargée de transporter des  
24 briques. Nous devions les placer à bord des wagons du train. Nos  
25 doigts saignaient parfois parce que les briques étaient encore

69

1 chaudes, elles sortaient tout juste du four. Et nous devions  
2 travailler dans l'urgence, parce que ces briques étaient  
3 nécessaires pour le projet de Kampong Chhnang.

4 Q. J'aimerais à présent aborder un autre sujet.  
5 Comme vous l'avez dit dans votre fiche de renseignements  
6 supplémentaires, E3/4807 - page, avec l'ERN khmer: 00578979; en  
7 anglais: 00846968; et, en français: 00578977... vous dites qu'aux  
8 alentours de 1978 on vous a forcée à vous marier. Pourriez-vous  
9 nous en dire davantage à ce propos?

10 [14.25.16]

11 R. Fin 1978, j'ai été forcée d'épouser un homme dans le cadre  
12 d'une cérémonie qui rassemblait cinq couples. Je ne connaissais  
13 pas du tout mon futur époux. Nous devions rester assises d'un  
14 côté, tandis que les hommes étaient assis en rang en face de  
15 nous. Et on nous a demandé de nous tenir debout, de nous prendre  
16 la main et de prononcer notre engagement.

17 Ensuite, nous avons dû revenir au dortoir. On m'a forcée à me  
18 marier. J'ai alors refusé, et l'on m'a menacée. On m'a dit que si  
19 je ne le faisais pas, je ne pourrais jamais fréquenter d'autres  
20 hommes dans ma vie. Et, si l'on me prenait à sourire à un autre  
21 homme, alors, je serais exécutée. Je n'aimais pas cet homme, j'ai  
22 dû me forcer à l'épouser.

23 Après le mariage, on nous a demandé d'aller à l'endroit où nous  
24 devions dormir. C'était une salle, tout mon corps tremblait,  
25 j'avais très peur. Je lui ai demandé de ne rien faire, de ne rien



70

1 me faire. L'homme ne m'a rien fait, j'ai eu de la chance.  
2 Ensuite, à l'extérieur de la chambre, j'ai entendu des bruits de  
3 pas. J'ai à nouveau commencé à trembler.

4 [14.27.20]

5 Q. Ma dernière question à ce sujet est la suivante: vivez-vous  
6 toujours avec l'homme qui était votre mari suite à ce qui avait  
7 été organisé par l'Angkar à l'époque?

8 R. Non. Trois jours après le mariage, nous nous sommes séparés.

9 Me MOCH SOVANNARY:

10 Je vous remercie, Madame la partie civile. Je vous remercie  
11 d'avoir répondu à mes questions.

12 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie.

15 La Chambre donne à présent la parole au co-procureur afin que  
16 celui-ci interroge la partie civile.

17 Vous avez la parole.

18 [14.28.10]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. BOYLE:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Madame la partie civile, bonjour. Nous n'avons que quelques  
23 minutes, c'est pourquoi je vous prierais d'être aussi brève et  
24 concise que possible.

25 Q. Et j'aimerais commencer par vous demander... vous poser une ou

71

1 deux questions au sujet de votre mariage, le sujet que vous étiez  
2 en train d'aborder à l'instant, mariage pendant la période des  
3 Khmers rouges. Vous avez dit que, suite à votre mariage, vous  
4 êtes revenue à une sorte d'habitation avec votre mari.

5 Dans le document E3/4807, qui est la fiche de renseignements  
6 supplémentaires, vous dites - je cite:

7 "Après avoir pris notre repas... après avoir pris un repas  
8 ensemble, tous les couples sont rentrés. Des informateurs bien  
9 armés sont rentrés pour voir si nous nous entendions bien. Même  
10 après le mariage, nous n'avons pas eu de rapports sexuels. J'ai  
11 dit à mon mari de garder le secret puisque nous étions tous deux  
12 dans le même bateau. Après le régime, nous n'avons pas vécu  
13 ensemble."

14 Pourriez-vous expliquer ce que vous voulez dire lorsque vous  
15 dites que des informateurs bien armés venaient vérifier ce qu'il...  
16 si vous vous entendiez bien ou pas?

17 [14.29.52]

18 Mme CHUM SAMOEURN:

19 R. Il y avait des miliciens qui venaient écouter aux portes.  
20 J'ignore s'ils étaient armés parce que je ne les ai pas vus. J'ai  
21 simplement entendu le bruit de leurs pas.

22 Q. Et savez-vous ce qu'ils essayaient d'entendre alors qu'ils  
23 écoutaient aux portes?

24 R. Bien, ils voulaient savoir si nous avions fait nos devoirs  
25 conjugaux.

1 Q. Et pouvez-vous nous dire pourquoi il fallait garder en secret  
2 que vous n'aviez pas consommé le mariage?

3 R. J'avais peur qu'ils le sachent, c'est pourquoi je lui ai dit  
4 de garder le secret. On m'avait accusée d'avoir des liens... car  
5 mon père et mon beau-père étaient d'anciens responsables du  
6 régime de Lon Nol.

7 Q. Que pensez-vous... que pensiez-vous qu'il se serait passé s'ils  
8 avaient su que vous n'aviez pas consommé le mariage?

9 [14.31.44]

10 R. Nous n'avons pas consommé le mariage, et j'avais peur de lui.  
11 Les jeunes filles cambodgiennes ne se donnent pas comme ça à des  
12 hommes qu'elles ne connaissent pas, et ainsi... et c'est pourquoi  
13 mon corps tremblait, et je l'ai supplié de garder le secret.

14 Q. Je comprends.

15 Peut-être ma question n'était pas assez claire. Je voulais savoir  
16 pourquoi aviez-vous si peur que vous jugiez qu'il fallait garder  
17 le secret que vous n'aviez pas consommé le mariage.

18 Que pensiez-vous ce serait-il passé si les Khmers rouges  
19 l'avaient su?

20 R. Je ne savais pas ce qu'il aurait pu m'arriver. À ce moment-là,  
21 j'ai dit à mon mari que j'avais peur... après la cérémonie de  
22 mariage. Et je lui ai dit de garder le secret que nous n'avions  
23 pas consommé le mariage.

24 Q. Dernière question sur ce sujet. Vous souvenez-vous qui a fait...  
25 a présidé à cette cérémonie de mariage?

1 [14.33.31]

2 R. C'était mon chef d'unité, Met, qui a organisé ce mariage.

3 Q. A-t-il... est-ce que... Met a-t-il organisé le mariage?

4 Mais était-il aussi président de la cérémonie?

5 R. C'est lui qui m'a choisi mon mari.

6 Q. Et, après vous avoir choisi un mari et qu'il y a eu cette

7 cérémonie avec les cinq couples, était-il présent? A-t-il... a-t-il

8 présidé à cette cérémonie?

9 R. Oui. Après nous avoir choisis, il a officié le mariage.

10 Q. Je vous remercie.

11 J'aimerais maintenant vous demander de nous expliquer comment

12 vous vous êtes retrouvée au sein de la division 502 dans les

13 rizières et par la suite transférée au chantier de l'aéroport.

14 Dans votre document E3/4807 - ERN 00... en anglais: 00846968; en

15 français: 00578977; et, en khmer: 00578979 -, vous avez dit la

16 chose suivante - je cite:

17 [14.35.41]

18 "On m'a transférée à Ou Baek K'am, à Phnom Penh, pour travailler

19 'en' riziculture en raison de ma mauvaise biographie, car mon

20 père, Chum Chien, avait été un policier sous le régime de

21 Sihanouk, et puis mon beau-père, Loh Chea, était un soldat de Lon

22 Nol."

23 Fin de citation.

24 Est-ce donc exact, comme vous l'avez indiqué dans le document et

25 comme vous l'avez aussi précisé en répondant à des questions cet

1 après-midi, donc, que, après avoir fourni votre biographie et  
2 qu'il avait été découvert que votre père et votre beau-père  
3 avaient des liens avec les régimes de Sihanouk et de Lon Nol... que  
4 vous avez été transférée à Ou Baek K'am pour y faire pousser du  
5 riz?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Ils ont su que mon père avait été policier et que mon beau-père  
8 avait été soldat. Et, quand ils l'ont su, ils m'ont envoyée à Ou  
9 Baek K'am.

10 Q. Vous ont-ils dit pourquoi ou avez-vous une idée de la raison  
11 pour laquelle votre biographie était considérée mauvaise en  
12 raison de ces liens?

13 [14.37.34]

14 R. Pourriez-vous répéter la question, je vous prie?

15 Q. Dans votre demande de constitution de partie civile  
16 supplémentaire, vous avez dit que vous aviez été transférée à Ou  
17 Baek K'am en raison de votre - je cite - "mauvaise biographie".  
18 Était-ce simplement parce que votre beau-père était un soldat de  
19 Lon Nol et votre père était un policier sous Sihanouk? Était-ce  
20 pourquoi on considérait que vous aviez une mauvaise biographie?

21 R. Dans ma biographie, il est indiqué qu'il y avait... que, en  
22 fait, mon père était lié à l'ancien régime. Et c'était donc  
23 pourquoi on considérait que j'avais une mauvaise biographie.

24 Q. Madame la partie civile, toujours dans votre... c'est-à-dire,  
25 non, cette fois-ci, dans votre demande de constitution de partie

75

1 civile D22/1067, vous avez dit sur le sujet de votre transfert à  
2 Ou Baek K'am - et je cite:  
3 "Les Khmers rouges m'ont mise dans un groupe de personnes... m'ont,  
4 plutôt, mise dans la catégorie des gens qui avaient des  
5 tendances, c'est-à-dire des gens qui avaient des membres de leur  
6 famille qui étaient ennemis. Ils m'ont envoyée faire de la  
7 riziculture, enfin, j'étais considérée comme une prisonnière."  
8 Fin de citation.

9 Donc, est-il vrai qu'après avoir lu votre biographie les Khmers  
10 rouges vous considéraient comme une prisonnière?

11 [14.39.30]

12 R. Oui. Ils ont dit que j'étais prisonnière.

13 Q. Et, d'après vos connaissances, vous a-t-on considérée comme  
14 prisonnière... vous considérait-on comme une prisonnière parce que  
15 vous avez été transférée au chantier de l'aéroport de Kampong  
16 Chhnang?

17 R. Oui, j'étais toujours considérée comme prisonnière.

18 M. BOYLE:

19 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de temps.

20 Merci, Madame la partie civile.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Monsieur le procureur.

23 Le moment est opportun pour une pause. Nous prendrons donc une  
24 pause jusqu'à 15 heures.

25 Suspension de l'audience.

1 (Suspension de l'audience: 14h40)

2 (Reprise de l'audience: 14h57)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 La Chambre donne à présent la parole aux équipes de défense, qui  
6 vont poser des questions à la partie civile. Les deux équipes de  
7 défense disposent d'une session à elles deux, c'est-à-dire  
8 jusqu'à la fin de l'audience aujourd'hui. L'équipe de défense de  
9 Nuon Chea a la parole. Vous avez la parole.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me KOPPE:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Madame le témoin, bonjour.

14 Q. Vous êtes née en 1960, d'après ce que j'ai compris. Cela veut  
15 dire que vous aviez donc 15 ans en 1975. Est-ce exact?

16 [14.59.21]

17 Mme CHUM SAMOEURN:

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Êtes-vous née et avez-vous grandi dans la province de Kampot?

20 R. Oui, j'ai été élevée dans le district de Chhuk, province de  
21 Kampot.

22 Q. Entre 1975 et 1979, est-ce que la province de Kampot faisait  
23 partie de la zone Sud-Ouest?

24 R. À l'époque, je ne le savais pas, mais aujourd'hui je sais que  
25 c'était dans cette zone-là.

77

1 Q. Peut-être n'ai-je pas compris ou peut-être ne l'ai-je pas bien  
2 pris en note, mais à quel moment exactement avez-vous rejoint  
3 l'Armée révolutionnaire? Était-ce juste après la libération ou  
4 avant la libération?

5 R. Avant la libération.

6 Q. Vous souvenez-vous du nombre de mois, de semaines, ou combien  
7 de temps s'est-il... avez-vous rejoint la révolution avant le  
8 régime des Khmers rouges?

9 R. Je ne m'en souviens pas.

10 Q. Pourriez-vous donner une estimation? Était-ce 1974? 1973?

11 [15.01.38]

12 R. Je suis désolée, je ne m'en souviens pas.

13 Q. Aviez-vous des frères aînés? Aviez-vous des frères qui ont  
14 également rejoint la révolution, comme vous l'avez fait, avant  
15 1975?

16 R. J'avais des cousins.

17 Q. Je vais vous donner lecture du D22/1067 - je l'ai quelque part  
18 par ici - l'ERN 00842140, en anglais. Vous parlez de vos deux  
19 frères aînés, Chum Sieb, Chum Choeun et Chum Phon. Ont-ils tous  
20 rejoint la révolution avant 1975?

21 R. Mais mon frère cadet, Chum Phon, n'a pas rejoint la  
22 révolution. Lui, il était sur le front arrière. Les deux autres  
23 étaient aussi sur le champ de bataille arrière, sur le front  
24 arrière.

25 Q. Mais ont-ils rejoint les forces armées contre Lon Nol avant



1 1975 - Chum Sieb et Chum Choeun, ces deux personnes?

2 [15.03.57]

3 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas si mon frère aîné est  
4 devenu soldat. Peut-être est-ce le cas.

5 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris. Vous devez  
6 certainement savoir si, oui ou non, vos frères aînés ont rejoint  
7 la révolution, comme vous l'avez fait?

8 R. Ils ont rejoint...

9 Q. Est-il donc exact de dire que vous trois - et possiblement  
10 vous quatre, y compris vos frères cadets - étiez des cadres de la  
11 zone Sud-Ouest?

12 R. Non, c'est inexact.

13 Q. Alors, qu'étiez-vous?

14 R. Je n'avais pas de rang, je n'avais pas le rang de cadre à  
15 cette époque-là.

16 Q. 00575936; et, en khmer: 00518248. D22/1067.

17 Vous avez dit que vos deux frères aînés et votre frère cadet ont  
18 été exécutés par le camarade Pet.

19 Ils avaient été accusés d'être des agents ennemis. Est-ce que  
20 c'est bien ce que vous avez dit?

21 [15.06.07]

22 R. Je ne sais pas qui a tué mes deux frères aînés. Il est exact  
23 que mon frère cadet a été tué.

24 Q. Je vais le lire à nouveau:

25 "En décembre 1978, malheureusement, mes deux frères... mes deux

79

1 grands frères et mon petit frère - Chum Sieb, paysan; deux, nommé  
2 Chum Choeun, paysan; et, trois, nommé Chum Phon, paysan - ont été  
3 exécutés par camarade Pet, un chef de régiment à Phum Monou Nob,  
4 commune de Monou Nob, district de Chhuk, province de Kampot, en  
5 les accusant d'être des agents ennemis."

6 Est-ce bien ce que vous avez dit?

7 R. Non, ce n'est pas ce que j'ai dit.

8 Q. Donc, vos frères n'ont pas été exécutés par le camarade Pet.

9 Est-ce que c'est cela que vous nous dites?

10 R. Non. Mes deux frères aînés n'ont pas été exécutés par cet  
11 individu. Et mon frère a été exécuté.

12 Q. Le camarade Pet était-il effectivement le chef du régiment  
13 135? Est-ce exact?

14 R. Je ne connaissais pas le camarade Pet à cette époque. Mais,  
15 lorsque j'ai rencontré ma tante au village, j'ai appris que cette  
16 personne était Pet.

17 [15.08.27]

18 Q. Qui était le chef du régiment 135 alors?

19 R. Je ne sais rien du régiment 135.

20 Q. Peut-être n'ai-je pas bien écouté, mais vous étiez membre du  
21 régiment 135, n'est-ce pas?

22 R. J'étais membre du bataillon 135.

23 Q. Très bien. Bataillon ou régiment se traduisent de toute façon  
24 en anglais par le mot... par le même mot.

25 Mais qui était le chef du bataillon 135?

80

1 R. Le chef du bataillon 135 était le camarade Met.

2 Q. Je crois que le camarade Met était le chef de la division 502,  
3 est-ce exact?

4 Je vous demande qui était le commandant, qui était le chef du  
5 bataillon ou du régiment 135.

6 R. Met, c'était une femme.

7 Q. Je parle de Sou Met, le chef de la division 502. C'était  
8 certainement un homme, ce n'est pas le cas?

9 [15.10.54]

10 R. Sou Met était à la division 502, c'était un homme.

11 Q. Qui était alors le chef de votre bataillon ou de votre  
12 régiment 135?

13 R. C'était Met, la femme. Camarade Met, une femme.

14 Q. Et qui était alors la femme camarade Sokha?

15 R. Sokha était également dans cette unité.

16 Q. Et quel était son grade? Est-elle commandant... était-elle  
17 commandant adjoint du bataillon ou du régiment 135?

18 R. Je ne savais pas si elle était adjoint ou si elle était chef.

19 Q. Est-il exact qu'à un moment donné après 1975 vous êtes devenue  
20 médecin dans la division 502 stationnée à l'aéroport de  
21 Pochentong?

22 R. Je n'ai jamais été soignante.

23 [15.12.56]

24 Q. Je vais à nouveau lire un extrait du document que je  
25 mentionnais avant:

81

1 "Avant avril 1975, j'étais soignante dans la division 502,  
2 stationnée à l'aéroport de Pochentong, à Phnom Penh, sous le  
3 commandement du camarade Sou Met, chef du régiment 135, et de la  
4 camarade Sokha, adjoint du commandant du régiment 135."

5 Je suppose que vous étiez stationnée à Pochentong, c'était  
6 probablement après la libération, mais avez-vous été, à un moment  
7 ou à un autre, soignant dans la division 502?

8 R. Non. Non, je n'ai pas été soignante.

9 Q. Lorsque vous avez expliqué ce qu'il vous est arrivé pendant et  
10 avant le régime du Kampuchéa démocratique, à qui avez-vous parlé?

11 R. Je ne connaissais pas le nom de la personne avec qui s'est  
12 passé l'entretien.

13 Q. Dans le même document - même numéro ERN -, D22/1067, il y a un  
14 autre passage dans lequel vous dites que début 1976 les  
15 révolutionnaires de l'Angkar vous ont donné l'ordre de mener  
16 votre enquête sur la biographie de tous les soldats, sur le passé  
17 de tous les soldats.

18 Est-ce que vous avez dit cela à la personne avec qui vous vous  
19 êtes entretenue, quelle qu'elle soit?

20 [15.15.10]

21 R. Je n'ai pas fait cette déclaration. Il n'y avait que moi qui  
22 étais sous surveillance.

23 Q. Et pouvez-vous expliquer pourquoi on vous a laissée rejoindre  
24 la division 502, dans un premier temps, et pourquoi par la suite  
25 on a établi que vous aviez un lien avec... ou que votre père avait

1 un lien avec l'ancien régime de Lon Nol?

2 Pouvez-vous expliquer comment il se fait que les gens de la  
3 division 502 n'aient pas découvert plus tôt cela?

4 R. À cette époque-là, j'habitais avec ma grand-mère âgée à Chhuk,  
5 dans le district de Chhuk, province de Kampot. Je n'ai pas mis  
6 dans ma biographie que mes parents étaient liés au régime de Lon  
7 Nol.

8 Q. Donc, lorsque vous avez rejoint la révolution, les gens "à" la  
9 division, les forces de Ta Mok, n'ont pas réalisé que votre père  
10 occupait une fonction dans la République khmère. Est-ce cela ce  
11 que vous nous dites?

12 [15.16.57]

13 R. Ils ne le savaient pas à l'époque. Et je ne faisais pas partie  
14 de l'armée de Ta Mok.

15 Q. Mais vous étiez membre de la division 502. On dit de cette  
16 division qu'elle était constituée de cadres de la zone Sud-Ouest.  
17 Est-ce que je me trompe?

18 R. Je n'en savais rien.

19 Q. Savez-vous qui est Ta Mok?

20 R. Non, je ne connaissais pas Ta Mok à cette époque. J'ai entendu  
21 parler de Ta Mok "maintenant".

22 Q. Et, à cette époque-là, vous n'aviez pas entendu parler de Ta  
23 Mok?

24 R. Non.

25 Q. Et saviez-vous qui était Sou Met?

1 Pas Sa Met, mais Sou Met.

2 Saviez-vous qui il était?

3 R. Je ne connaissais pas son nom en entier, mais j'ai entendu  
4 dire par des gens que cette personne était à la division 502.

5 Q. Mais, Madame la partie civile, vous avez dit vous-même que  
6 vous étiez membre de la division 502. Vous devez très  
7 certainement savoir qui était le chef.

8 R. Je ne savais pas.

9 Je n'ai pas posé de questions aux autres à ce sujet. Je n'ai pas  
10 demandé aux autres quel était le passé ou quelle était la  
11 biographie de Sou Met.

12 Q. Et savez-vous combien de combattantes il y avait au total dans  
13 la division 502 - femmes combattantes?

14 [15.19.48]

15 R. Il y avait un bataillon de combattantes.

16 Q. Et combien de ces combattantes y avait-il?

17 R. Je ne savais pas combien de combattantes il y avait dans le  
18 bataillon. Je savais seulement qu'il y avait trois compagnies  
19 dans un bataillon, et je ne savais pas combien de combattantes il  
20 y avait dans ce bataillon.

21 Q. Saviez-vous quelle était la tâche principale de la division  
22 502? Quelle était la principale tâche de la 502?

23 De quelle partie de la force armée faisait-elle partie?

24 R. Je n'en sais rien.

25 Q. Cela vous rafraîchit-il la mémoire si je vous dis que la 502

1     était la force aérienne de l'Armée révolutionnaire?

2     R. Oui, c'est exact.

3     Q. Je vais vous poser des questions sur le chantier de Kampong  
4     Chhnang.

5     Pourquoi vous et votre unité, les membres de votre unité,  
6     avez-vous été envoyés à Kampong Chhnang? Vous a-t-on dit  
7     pourquoi?

8     [15.22.13]

9     R. Mais ils n'ont donné aucune explication. On nous a dit que  
10    nous devons aller travailler à l'aéroport de Kampong Chhnang.

11    Q. Vous a-t-on dit pourquoi vous deviez travailler trois mois  
12    seulement ou un peu plus de trois mois? Vous a-t-on donné une  
13    raison?

14    R. Ils n'ont donné aucune raison.

15    Q. Est-ce que la camarade Sokha était votre chef ou votre  
16    commandante lorsque vous travailliez à l'aéroport de Kampong  
17    Chhnang?

18    R. Oui.

19    Q. Vous disait-elle où vous deviez travailler et ce que vous  
20    deviez faire sur le chantier de Kampong Chhnang?

21    R. Je ne savais pas.

22    À l'époque, j'étais combattante.

23    Q. Mais vous a-t-elle demandé, vous a-t-elle ordonné de faire  
24    certaines choses, d'accomplir certaines tâches? Était-elle votre  
25    commandant?

1 [15.24.02]

2 R. À cette époque, elle était toujours mon commandant.

3 Et je suis allé à Kampong Chhnang, à l'aéroport de Kampong  
4 Chhnang, avec la compagnie.

5 Q. Ma question visait à savoir si c'était elle qui donnait des  
6 ordres par rapport aux tâches qu'il fallait accomplir et où.  
7 C'était elle, est-ce exact?

8 R. À cette époque, je ne savais que ce qu'il se passait dans ma  
9 compagnie. Pour les autres unités et tâches, je n'en sais rien.

10 Q. Avez-vous reçu une formation militaire lorsque vous avez  
11 rejoint la division 502, une formation militaire quelconque?

12 R. Je n'ai jamais été formée.

13 Q. Saviez-vous manier une arme, un fusil, un pistolet?

14 Saviez-vous manier les armes?

15 R. Non.

16 [15.25.50]

17 Q. Mais que faisiez-vous exactement en 1975 et en 1974 dans les  
18 forces du Sud-Ouest? Quel était votre rôle?

19 R. À cette époque, on m'a demandé de transporter du riz.

20 Q. Mais, avant 1975, vous avez dit que vous étiez une  
21 combattante, qu'à l'époque vous aviez 14 ans.

22 Que faisiez-vous dans les forces révolutionnaires de la zone  
23 Sud-Ouest?

24 R. Je n'ai pas participé aux champs de bataille, mais, comme je  
25 l'ai dit, je transportais le riz vers ou sur le champ de



1 bataille.

2 Q. Mais vous avez dit que vous étiez combattante, étiez-vous  
3 militaire? Vous n'avez pas nécessairement besoin de vous battre,  
4 vous pouvez être militaire sans être sur le champ de bataille.

5 C'est ce que j'entends par là.

6 R. J'étais combattante. C'était mon titre, mon rang ou mon grade,  
7 si vous voulez.

8 [15.27.49]

9 Q. Je ne sais pas, Madame la partie civile.

10 J'aimerais à présent passer à votre mariage. Vous avez dit que  
11 l'on vous a forcée à épouser un autre cadre. Mais, trois jours  
12 plus tard, on vous a permis de divorcer.

13 Et vous avez dit que des miliciens passaient par là pour écouter  
14 aux portes et pour voir si, oui ou non, vous aviez consommé le  
15 mariage.

16 Pourriez-vous m'expliquer pourquoi ils sont passés par là pour  
17 écouter aux portes alors que trois jours plus tard on vous a  
18 autorisée à divorcer?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Madame la partie civile, veuillez attendre.

21 Co-avocate, vous avez la parole, pour les parties civiles.

22 Me GUIRAUD:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Une courte observation.

25 Il ne me semble pas que la partie civile a dit qu'elle avait

1 divorcé ou qu'elle avait eu l'autorisation de divorcer, mais  
2 simplement qu'ils s'étaient séparés. C'est juste un terme qui,  
3 quand même, a une connotation fort différente.

4 [15.29.13]

5 Me KOPPE:

6 Peut-être n'ai-je pas pris des notes correctement ou de façon  
7 inexacte.

8 Q. Est-il exact que vous avez divorcé trois jours après votre  
9 mariage ou alors est-ce que j'ai mal compris?

10 Mme CHUM SAMOEURN:

11 R. Non, je n'ai pas divorcé de mon mari. Trois jours après mon  
12 mariage, nous sommes allés travailler à différents endroits.

13 Q. Peut-être qu'il y a quelque chose qui n'est pas passé dans la  
14 traduction.

15 Qu'avez-vous dit exactement avant la pause?

16 Parce que j'ai vraiment entendu le mot "divorce".

17 R. Peut-être avez-vous mal compris. Je n'ai pas dit que j'ai  
18 divorcé de mon mari à cette époque-là.

19 Trois jours après mon mariage, j'ai été envoyée travailler à un  
20 endroit différent de l'endroit où avait été envoyé mon mari.

21 [15.30.23]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Il me semble avoir entendu le terme "séparation" et pas  
24 "divorce", mais il faudrait vérifier la transcription.

25 Me KOPPE:

1 C'est tout à fait possible.

2 Q. Madame la partie civile, vous êtes-vous séparée après... trois  
3 jours après le mariage avec votre mari?

4 Mme CHUM SAMOEURN:

5 R. Oui. Nous habitions séparément à cette époque.

6 Q. Et aviez-vous le droit de vivre séparément après trois jours?

7 R. Nous pouvions travailler à des endroits différents.

8 [15.31.26]

9 Q. D'accord. Je vais passer à autre chose.

10 Avez-vous jamais été rééduquée alors que vous étiez à Kampong

11 Chhnang? Avez-vous assisté à des séances de rééducation?

12 R. Je n'ai jamais été rééduquée.

13 Q. Pouvez-vous nous dire si vous étiez traitée différemment

14 lorsque vous étiez... pendant ces trois mois où vous étiez à

15 Kampong Chhnang, par rapport aux mois précédents ou les mois qui  
16 ont suivi?

17 Autrement dit, étiez-vous traitée différemment alors que vous

18 étiez à Kampong Chhnang?

19 R. Non.

20 Q. Pouvez-vous m'expliquer alors pourquoi on vous avait affectée

21 à Kampong Chhnang? À cause de vos tendances? Ou "qu'il" fallait

22 que vous soyez refaçonnée? Pouvez-vous me l'expliquer?

23 R. Non, je ne savais pas que l'on m'avait envoyée là en raison de

24 liens avec l'ancien régime.

25 Je savais simplement que l'on m'avait envoyée travailler là-bas.

1 [15.33.30]

2 Q. C'était donc votre tâche normale de soldate au sein de la  
3 division 502. Est-ce ce que je dois comprendre?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Ce sera ma dernière question. Vous avez dit que vous ne  
6 pouviez pas refuser des ordres ou une instruction d'aller  
7 travailler à l'aéroport de Kampong Chhnang. Était-il possible  
8 pour des combattants de refuser des ordres militaires provenant  
9 de leurs supérieurs?

10 R. Nous n'avions pas le droit de refuser les ordres.

11 Q. N'est-ce pas la règle que des combattants doivent suivre les  
12 ordres de leur commandant?

13 R. On nous a dit de bien exécuter nos tâches afin que le projet  
14 soit achevé rapidement.

15 Q. Mais, alors que vous étiez combattant, avant et après 1975, on  
16 vous a dit que vous deviez obéir aux ordres de vos supérieurs  
17 immédiats, de vos commandants?

18 [15.35.25]

19 R. Sous ce régime, nous devions faire ce que l'on nous disait de  
20 faire.

21 Q. Mais ce n'était pas vraiment ce que je voulais dire.

22 Dans n'importe quelle armée du monde, un soldat doit suivre les  
23 ordres de son supérieur. Donc, vous a-t-on dit d'obéir aux ordres  
24 de vos supérieurs alors que vous étiez combattant?

25 R. On nous a dit de suivre les instructions et de respecter la

1 discipline des commandants.

2 Me KOPPE:

3 Merci, Président.

4 Merci, Madame la partie civile.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître Koppe.

7 Je laisse à présent la parole aux co-avocats principaux... aux

8 co-avocats pour la... pour Khieu Samphan.

9 [15.36.32]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me VERCKEN:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Madame.

14 Q. Je pense que je serai assez rapide, mais je voulais vous poser

15 une question un peu plus large que celle qui vous a été posée à

16 l'instant sur la rééducation.

17 Est-ce que, pendant le régime khmer rouge, vous avez été

18 rééduquée à un moment donné?

19 Mme CHUM SAMOEURN:

20 R. Non.

21 Q. Alors, je voudrais vous lire ce que vous avez déclaré d'après

22 les documents qui nous ont été remis par vos avocats, à la cote

23 D22/1067.

24 ERN français: 00578977; khmer: 00578979; anglais: 0040... 84,

25 pardon, 6968.

1 [15.37.57]

2 Vous parlez de votre mariage, et vous dites:

3 "La personne m'a dit que si je ne me mariaais pas, je ne pourrais  
4 fréquenter aucun garçon. Par mon refus, j'ai été rééduquée  
5 pendant cinq nuits. Dans la journée, je travaillais normalement,  
6 alors que la nuit on m'a rééduquée de 19 heures à 21 heures. On  
7 m'a rappelé que j'avais une mauvaise biographie."

8 Et cetera, et cetera.

9 "Mes parents travaillaient pour Lon Nol."

10 Ça, c'est ce que vous avez déclaré le 22 avril 2010 à Avocats  
11 sans frontières.

12 Mais il est vrai que vous aviez fait également d'autres  
13 déclarations, apparemment toujours en 2010 - c'est l'ERN  
14 00575936, pour le français; pour le khmer: 00518245; et, pour  
15 l'anglais: 00842140.

16 Vous parlez également de ce mariage, et vous dites:

17 "En revanche, heureusement, d'un jour à l'autre, je n'ai pas été  
18 convoquée pour... rééduquer. Donc, j'ai pensé que je pourrais  
19 survivre."

20 Ce document porte non seulement votre signature, mais vos  
21 empreintes - c'est celui dans lequel vous dites que vous aviez  
22 été désignée par l'Angkar pour faire des recherches sur les  
23 biographies de tous les militaires.

24 Alors, je vous demande, Madame, quelle est la bonne version entre  
25 ces deux documents que nous avons: celui dans lequel vous dites

1 que vous avez été rééduquée pendant cinq jours de 19 à 21 heures  
2 ou celui dans lequel vous dites que vous n'avez jamais été  
3 rééduquée?

4 [15.40.32]

5 R. Je ne sais pas si c'était une forme de rééducation. On m'a  
6 convoquée à une réunion et on m'a dit de suivre les instructions.

7 Q. Est-ce que j'ai bien compris tout à l'heure?

8 Vous avez contesté également que vous aviez été nommée par  
9 l'Angkar pour étudier les biographies des militaires, c'est  
10 exact?

11 R. Non. On ne m'a pas dit d'aller enquêter sur les autres membres  
12 de l'unité. On m'a dit que l'on avait fait des recherches sur ma  
13 biographie et que j'avais des liens, car mon père était un ancien  
14 policier et mon beau-père avait été soldat. Et je n'avais aucune  
15 autorité, aucun pouvoir d'aller faire des enquêtes.

16 Q. Et, sur votre occupation au sein de la révolution comme  
17 infirmière, là aussi, vous contestez l'avoir dit lorsque vous  
18 avez apposé votre signature et vos empreintes sur la déclaration  
19 de partie civile.

20 Vous n'avez jamais été infirmière dans l'armée?

21 R. Non, je n'ai jamais été infirmière.

22 Q. Vous avez relu ce document avant d'y apposer votre signature  
23 et vos empreintes digitales en 2010, le formulaire de  
24 renseignements sur la victime?

25 [15.43.09]

93

1 R. Non, je ne l'ai pas lu. Je ne savais pas lire si bien que ça.

2 Q. Vous l'avez rédigé seule ce document ou avec quelqu'un  
3 d'autre? Parce que, à la fin de ce document, il est indiqué que  
4 vous l'avez relu.

5 R. Je ne l'ai pas lu.

6 Q. À plusieurs reprises tout à l'heure, lorsque vous étiez  
7 interrogée, vous avez tenu à préciser que vous étiez la seule  
8 suspectée d'avoir des liens.

9 Qu'est-ce que vous vouliez dire à ce moment-là quand vous disiez  
10 cette phrase? Vous vouliez dire que vous étiez la seule dans  
11 votre unité à avoir été envoyée là pour cette raison?

12 Je veux parler des liens avec l'ancien régime, dont vous avez  
13 vous-même parlé.

14 R. On m'a accusée d'avoir des liens avec l'ancien régime, car mon  
15 père était un policier et mon beau-père était un ancien soldat.

16 Q. Oui, mais à plusieurs reprises vous avez dit que vous étiez la  
17 seule à qui l'on faisait ce reproche.

18 Est-ce que vous pouvez préciser ce que vous vouliez dire? Vous  
19 l'avez dit au moins deux fois.

20 [15.45.50]

21 R. Je ne savais pas si des gens avaient... si des enquêtes avaient  
22 été faites sur d'autres personnes, mais j'ai... moi, on me l'a dit.

23 Me VERCKEN:

24 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

25 M. LE PRÉSIDENT:



1 Merci, Maître.

2 L'avocat national de la défense a-t-il des questions pour la  
3 partie civile?

4 Me KONG SAM ONN:

5 Non.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, Madame Chum Samoeurn.

9 Comme la Chambre vous l'a indiqué au début de votre présence...  
10 vous avez le droit de faire une déclaration sur les souffrances  
11 et les préjudices en lien avec les crimes reprochés aux deux  
12 accusés, Khieu Samphan et Nuon Chea, crimes qui auraient été  
13 commis sous la période du Kampuchéa démocratique et votre... et qui  
14 vous ont poussée à vous constituer partie civile afin de demander  
15 les réparations morales et collectives suite aux souffrances  
16 physiques, matérielles ou mentales endurées en conséquence  
17 directe de ces crimes.

18 Si vous le souhaitez, vous pouvez maintenant faire votre  
19 déclaration.

20 [15.48.07]

21 Mme CHUM SAMOEURN:

22 À partir du moment où je suis entrée dans l'Armée du Kampuchéa  
23 démocratique, j'ai eu des problèmes affectifs.

24 Et j'ai dû travailler très fort et dur alors que ma main était  
25 infectée. J'ai demandé à pouvoir me reposer, mais on m'a refusé

1 ce droit.

2 J'ai donc maintenant des problèmes cardiaques. J'ai aussi des

3 problèmes de prostate (sic). Ma fratrie a été tuée, j'ai perdu ma

4 maison, j'ai tout perdu.

5 Je suis seule maintenant.

6 Et je ne pouvais dépendre de personne, sauf moi-même...

7 Je suis toujours hantée par ce passé et par...

8 J'ai perdu tous les membres de ma famille.

9 Et j'ai beaucoup souffert.

10 Et je souffre d'un certain nombre de maladies.

11 Quand je vivais avec mes parents, ils ne m'ont jamais demandé de

12 travailler. C'était un environnement paisible, et je vivais en

13 harmonie avec mes parents.

14 En revanche, sous ce régime, on m'a fait travailler comme un

15 animal. J'ai eu des crampes abdominales en raison des

16 interruptions de mes règles, et cela m'a beaucoup affectée, tant

17 au point de vue affectif que physique.

18 Et le pire c'est que j'ai perdu mes parents et ma fratrie.

19 Et je dirais aux accusés:

20 Vous avez été reconnus coupables de ces crimes par le tribunal.

21 Êtes-vous prêts à faire face?

22 Avez-vous le souhait de vivre en cette terre ou plutôt d'aller

23 vivre en enfer?

24 J'ai une demande au nom du peuple du Cambodge. Je veux une

25 réparation personnelle tout comme les gens qui ont été victimes,

1 "de" Koh Pich, à Diamond Island.  
2 [15.51.17]  
3 M. LE PRÉSIDENT:  
4 La Chambre souhaite vous informer que, dans le cadre de  
5 l'audience, la position des deux accusés relativement à  
6 l'exercice de leur droit à garder le silence, à cet égard... a été  
7 établie le 8 janvier.  
8 Et, à cet égard, la Chambre fait remarquer qu'ils peuvent garder  
9 le silence, sauf notification contraire expresse de leur part ou  
10 celle de leur avocat.  
11 Et donc la Chambre... ou, plutôt, la Défense peut informer la  
12 Chambre en temps utile du fait que les accusés souhaitent  
13 renoncer à leur droit de parole... ou leur droit de garder le  
14 silence, plutôt.  
15 Mais la Chambre n'a reçu aucune notification d'un tel changement  
16 de position de leur part... et donc un tel changement qui leur  
17 permettrait de répondre à des questions.  
18 Voilà qui met fin à la déposition de ce témoin.  
19 La Chambre vous est très reconnaissante, Madame, d'avoir entendu  
20 tant votre témoignage que votre déclaration du préjudice que vous  
21 dites avoir subi sous le régime du Kampuchéa démocratique.  
22 Voilà qui met fin à votre présence dans ce prétoire. Vous pouvez  
23 rentrer chez vous, et la Chambre vous souhaite bonne chance.  
24 Huissier d'audience, veuillez, de concert avec le personnel de la  
25 Section d'appui aux témoins et aux victimes, assurer le bon

1 retour de la partie civile chez elle.

2 L'audience est maintenant suspendue, et nous reprendrons demain,  
3 le 25 juin 2015, à partir de 9 heures.

4 Demain, la Chambre entendra la déposition d'un témoin, 2-TCW-855,  
5 sur le propos du barrage du 1er-Janvier.

6 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés, Nuon  
7 Chea et Khieu Samphan, au centre de détention des CETC et vous  
8 assurer qu'ils soient de retour aux audiences demain, le 25 juin  
9 2015, avant 9 heures.

10 L'audience est levée.

11 (Levée de l'audience: 15h54)

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25